

DIRECTION DE LA PROPRETE ET DE L'EAU

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés, collecte des déchets alimentaires des marchés et de points d'apport volontaire, et mise à disposition de collecte en 6 lots séparés

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

n°2001028

LOT 6 : Collecte des biodéchets et déchets alimentaires de marchés et de points d'apport volontaire de certains arrondissements de Paris.

SOMMAIRE

Article 1. DÉFINITION DES PRESTATIONS	5
1.1 Objet du marché	5
1.1.1 Contexte du marché	5
1.1.2 Enjeux du marché	5
1.2 Définitions et terminologie générale	6
1.3 Législation, réglementation et normes applicables	7
1.4 Définition des déchets à collecter	7
1.5 Périmètre technique des prestations	8
1.5.1 Prestations rémunérées à prix forfaitaire	8
1.5.2 Prestations rémunérées à prix unitaires	9
1.6 Définition des récipients	11
1.6.1 Présentation des conteneurs de biodéchets des marchés alimentaires	12
1.6.2 Définition des récipients destinés aux apports volontaires	13
1.7 Responsabilités et obligations particulières du titulaire	13
1.7.1 Responsabilité du titulaire en cas d'accidents et incidents survenant au cours de l'exécution des prestations	14
Article 2. CONDITIONS D'EXECUTION DES COLLECTES DES BIODECHETS DANS LE CADRE DU FORFAIT	15
2.1 Fréquences des collectes	15
2.2 Horaires d'interventions	15
2.3 Itinéraires et jours de collecte	15
2.4 Exécution de la collecte	16
2.5 Traçabilité de la collecte	17
2.6 Véhicules en panne sur les lieux des prestations - véhicules non agréés	17
2.7 Application des procédures de management de la qualité	18
Article 3. CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES POUR ASSURER DES COLLECTES RÉMUNERÉES A PRIX UNITAIRES	18
3.1 Services de collectes supplémentaires	19
3.2 Itinéraires des collectes supplémentaires	19
3.3 Exécution des prestations	19
3.4 Traçabilité de la collecte	20
3.5 Véhicules en panne sur les lieux des prestations - véhicules non agréés	21
3.6 Modalités de commande des prestations	21
3.7 Information de l'autorité compétente en cas de non mise à disposition	21
Article 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	21

4.1	Définition des prestations en cas de circonstances exceptionnelles	21
4.2	Modalités de commande des prestations	22
Article 5. GESTION ET TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES AUX PRESTATIONS DU MARCHE.....		23
5.1	Données relatives aux conteneurs collectés.....	23
5.2	Données relatives à l'ensemble des prestations	25
5.3	États statistiques.....	27
5.3.1	États quotidiens.....	27
5.3.2	États mensuels.....	27
5.4	Feuilles d'attachement	28
5.5	Réglementation CNIL et propriété des données	28
	Réglementation en vigueur relative à la CNIL.....	28
	Utilisation et propriété des informations relatives à la gestion des données	28
Article 6. CONTRÔLE DES PRESTATIONS		29
Article 7. PERSONNEL EMPLOYE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....		29
7.1	Encadrement des équipes du titulaire.....	29
7.2	Liaisons avec les personnels en service	29
7.3	Tenue de travail du personnel	29
7.4	Mauvais comportement du personnel du titulaire.....	30
Article 8. MATÉRIELS EMPLOYÉS POUR LA COLLECTE.....		30
8.1	Généralités.....	30
8.2	Composition du parc du titulaire.....	31
8.3	Transmission d'informations relatives à l'élaboration du bilan carbone	32
8.4	Lève-conteneurs.....	33
8.5	Sécurité.....	34
8.6	Matériel pour le recueil des données relatives à l'identification des conteneurs collectés.....	34
8.7	Nuisances sonores	36
8.7.1	Puissance acoustique.....	37
8.7.2	Pression acoustique à l'intérieur de la cabine	37
8.7.3	Contrôles.....	37
8.8	Équipements obligatoires des véhicules	37
8.9	Signalisation.....	38
8.10	Peinture des véhicules et matériels	40
8.11	Agrément du matériel.....	40
8.12	Entretien - Réparation	41
8.13	Visites de contrôle	41
8.14	Utilisation des moyens du titulaire.....	42

Article 9.	ÉLIMINATION DES DECHETS	42
9.1	Centres de traitements des biodéchets	42
9.2	Condition d'utilisation des centres de traitement	43
9.3	Pesage des véhicules dans les unités de traitement.....	43
9.4	Identification	43
9.4.1	Fichier des véhicules.....	44
9.4.2	Enregistrement	45
9.4.3	Contrôle du vidage et du lavage des véhicules de collecte	45
9.4.4	Gestion et validation des données de pesée	45
Article 10.	RECUEIL D'ANNEXES	47

Article 1. DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations concernent la collecte des biodéchets produits par :

- Les marchés alimentaires couverts des arrondissements suivants : anciens 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} arrondissements, 7^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} arrondissements ; Les marchés alimentaires découverts des arrondissements suivants : anciens 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} arrondissements, 7^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} arrondissements ;
- Des points d'apport volontaire de déchets alimentaires ménagers des arrondissements suivants : anciens 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} arrondissements, 7^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} arrondissements.

Ainsi que la mise à disposition de moyens de collecte supplémentaire ou exceptionnelle.

1.1 Objet du marché

1.1.1 Contexte du marché

La ville de Paris est responsable du service public de la collecte des déchets et de la propreté de l'espace public. La direction de la propreté et de l'eau (DPE) assure l'organisation, la mise en œuvre et le suivi de l'exécution de cette mission.

Les collectes visées par le présent marché s'inscrivent dans le contexte suivant :

Les lois dites Grenelle 1 et 2 de 2009 et 2010 ont intégré les exigences de la directive cadre européenne de 2008 dans le code de l'environnement français et introduit l'obligation du tri à la source des biodéchets des gros producteurs en vue d'une valorisation par retour au sol. Cette obligation s'applique par site de production avec des seuils de production dégressifs au fil des années. Depuis 2016, sont concernés les gros producteurs produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an.

La loi de transition énergétique 2015-992 du 17 août 2015 dans son article 7, section V, paragraphe 1, point 4 (Annexe 13), **généralise ce tri à tous les producteurs de biodéchets, quelles que soient les quantités produites d'ici à 2025**. La directive européenne (UE) 2018/851 du 30 mai 2018, article 22 renforce la généralisation en avançant la date : les biodéchets devront être soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets au plus tard le **31 décembre 2023**.

La loi anti-gaspillage et économie circulaire adoptée le 10 février 2020, va transposer la directive européenne :

«À compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent **plus de cinq tonnes** de biodéchets par an. **Au plus tard le 31 décembre 2023**, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.»

De par leur nature et en particulier la présence de sous-produits animaux, les biodéchets collectés dans le cadre de ces marchés relèvent de la catégorie des SPAnC3 (sous-produits animaux de catégorie 3) et de la réglementation afférente.

1.1.2 Enjeux du marché

Les prestations objet des présents marchés répondent aux obligations de la Ville de Paris, et l'exécution des prestations devra constamment être opérée dans le souci du respect des objectifs généraux exprimés dans le présent CCTP.

Le titulaire veillera en outre à inscrire ses actions dans le cadre des objectifs particuliers suivants :

1.1.2.1 Disponibilité et réactivité du titulaire

Le titulaire veillera en toute circonstance à disposer de moyens organisationnels, humains et techniques de collecte suffisants pour faire face à tous les aléas pouvant survenir durant l'exécution des prestations. Il est attendu de sa part une grande réactivité, et à ce titre un effectif d'encadrement suffisant pour pouvoir anticiper et résoudre toutes les difficultés, matérielles, humaines et organisationnelles, inhérentes à l'exécution régulière des prestations.

1.1.2.2 Enjeux environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'action du titulaire s'inscrira dans les objectifs environnementaux généraux de la ville de Paris. Par le matériel qu'il utilisera et l'organisation qu'il mettra en place, il est attendu qu'il participe à la limitation des nuisances liées à la circulation de véhicules en milieu urbain (limitation des émissions de polluants locaux, réduction du bruit, minimisation des impacts sur la congestion urbaine).

1.1.2.3 Insertion des prestations dans l'espace public et responsabilité du titulaire

Les prestations de collecte des biodéchets se déroulant sur l'espace public parisien, le titulaire est tenu de réaliser les prestations du marché en prenant toutes les précautions utiles vis-à-vis :

- Des piétons,
- Des cyclistes,
- Des ouvrages ou bâtiments, (vitrines, etc...),
- Des riverains,
- Des animaux,
- Des arbres et plantations diverses,
- Des véhicules en stationnement,
- Des véhicules en circulation,
- Des mobiliers urbains.

Il est attendu du titulaire qu'il prenne toutes les dispositions utiles en termes d'organisation, d'équipements, de matériels et de ressources humaines pour garantir l'absence de dommages et de nuisances de tout ordre durant l'exécution des prestations et pour s'adapter aux évolutions de l'espace public.

Le titulaire assume toute responsabilité en cas de dommages provoqués par le non-respect des prescriptions du marché. Il garantit l'autorité compétente de tout recours engagé contre elle à cet égard.

1.2 Définitions et terminologie générale

- DPE : Direction de la Propreté et de l'Eau de la Ville de Paris
- STPP : Service Technique de la Propreté de Paris de la DPE, service central de la DPE
- SES : Service de l'Expertise et de la Stratégie de la DPE
- Divisions territoriales de Propreté : services déconcentrés du STPP, responsables de la collecte des déchets à l'échelle d'un ou plusieurs arrondissements.
- DAE : Direction de l'attractivité et de l'emploi de la Ville de Paris.
- Biodéchets : déchet non dangereux, bio dégradable de jardin ou de parc, alimentaire ou de cuisine issu des ménages, des restaurants, des traiteurs, des magasins de vente au détail ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Un biodéchet est nécessairement un déchet organique. La définition intègre les déchets de cuisine et de table (DCT) qui contiennent des sous-produits animaux (SPA).

- SPA : Sous-produit animaux, art 3 du règlement européen 1069/2009. Les SPA sont classés dans 3 catégories selon le risque sanitaire qu'ils représentent pour la santé publique et animale (C1 à C3). La catégorie C3 inclut les DCT (règlement européen 1069/2009 art 10). Les biodéchets cités dans ce présent marché sont de catégories SPAnC3.
- DAC : Document d'accompagnement commercial. Modèle présenté en annexe n°9 au CCTP.
- DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
- Itinéraire de collecte : liste séquencée des producteurs à collecter par une benne de collecte de déchets et pour une journée de travail sous la forme d'un déroulé pendulé.
- Fréquences de collecte : la fréquence de collecte est dénommée Cx, x étant le nombre de jours (lundi à dimanche) dans la semaine où la collecte a lieu. Les différentes fréquences de collecte possibles dans le cadre du présent marché sont C1 à C7 selon les cas.

1.3 Législation, réglementation et normes applicables

Pour l'exécution des prestations, le prestataire doit se référer aux législations, règlements, normes, fascicules de documentation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la sécurité et le respect de l'environnement.

Le prestataire doit tenir compte en particulier des textes suivants :

- Code du travail,
- Code de l'environnement,
- Code de la route,
- Normes et spécifications techniques en vigueur,
- Réglementation sanitaire européenne relative à la collecte et au transport des biodéchets,
- Règlement sanitaire départemental actuellement en vigueur.

Il est rappelé au titulaire que compte tenu de la nature des déchets collectés (SPAnC3), il doit enregistrer son activité de collecte auprès de la DDPP et disposer d'un numéro d'agrément correspondant.

Cette liste n'est pas limitative, le prestataire doit obligatoirement tenir compte de tous les règlements et normes connues et exigibles pendant toute la durée d'exécution du marché. En cas de parution d'une norme exigée par voie réglementaire, ou d'un texte législatif ou réglementaire, ceux-ci s'appliquent aux prestations effectuées et au matériel utilisé à compter de leur date d'effet.

1.4 Définition des déchets à collecter

Les déchets à collecter et à évacuer dans le cadre du présent marché sont principalement les biodéchets produits par les marchés alimentaires couverts et découverts dont la liste est détaillée aux annexes 7 et 8 au CCTP. Il s'agit également de collecter et évacuer les déchets alimentaires des ménages contenus dans des points d'apport volontaire implantés sur l'espace public.

Pour les marchés couverts et découverts, il s'agit des biodéchets non dangereux triés en vue de leur collecte séparée. Ils sont composés principalement des déchets issus de la préparation des produits alimentaires, des restes de fruits, fleurs et légumes et des produits alimentaires invendus (traiteurs, pâtisseries, boulangeries...). Les déchets alimentaires pourront être de nature carnée.

Pour les points d'apport volontaire, il s'agit de biodéchets des ménagers non dangereux triés en vue de leur collecte séparée. Ils sont composés principalement des déchets issus de la préparation des repas, des restes de sauces et des produits alimentaires non consommés.

Ces déchets comportent une part végétale et animale et relèvent de la catégorie des SPAnC3. Les huiles alimentaires usagées ou non sont exclues des déchets concernés par ce marché.

La liste des déchets autorisés et interdits à cette collecte est précisée en annexe 2 au CCTP.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être étendue à d'autres matières ou produits par l'autorité compétente.

1.5 Périmètre technique des prestations

Le présent marché est à prix mixte, comprenant des prestations rémunérées à prix forfaitaire, et des prestations rémunérées à prix unitaire.

1.5.1 Prestations rémunérées à prix forfaitaire

Les prestations rémunérées à prix forfaitaire concernent :

- La collecte des biodéchets produits par les marchés alimentaires découverts aux adresses des producteurs et selon les fréquences et séquences de jours indiquées à l'annexe 8 au CCTP à compter de la date de démarrage des prestations du marché ;
- La collecte des biodéchets produits par les points d'apport volontaire implantés sur ou à proximité des marchés découverts des arrondissements concernés par le présent marché, avec une fréquence de collecte de 7 jours par semaine à compter de la date de démarrage des prestations du marché ;
- La collecte des biodéchets produits par les marchés alimentaires couverts aux adresses des producteurs et selon les fréquences et séquences de jours indiquées à l'annexe 7 au CCTP : à compter du 01/03/2023 ;
- La collecte des biodéchets produits par les points d'apport volontaire implantés sur ou à proximité des marchés couverts des arrondissements concernés par le présent marché, avec une fréquence de collecte de 7 jours par semaine : à compter du 01/03/2023 ;
- La traçabilité des biodéchets collectés.

De façon détaillée, ces prestations comprennent l'organisation et l'exécution de la collecte des biodéchets triés par les établissements visés et dans la plage horaire déterminée par l'autorité compétente indiquée à l'article 2.4 du CCTP.

À la demande de l'autorité compétente, les points de collecte au titre du forfait pourront varier en plus ou en moins en accord avec le titulaire. La modification de la liste des adresses à collecter sera notifiée au titulaire par ordre de service au moins un mois avant la date effective de mise en application des changements demandés par l'autorité compétente. La rémunération afférente à cette variation est prise en compte dans la revalorisation annuelle selon la formule d'ajustement inscrite à l'article 3.1.2 du présent CCAP.

Pour l'ensemble des établissements cités, les collectes des biodéchets sont entièrement effectuées avec les moyens humains et matériels du titulaire. Pour mettre en place et garantir la continuité de service de cette organisation, le titulaire devra ainsi disposer de matériel et personnels en quantité suffisante, ainsi que de tous les moyens et supports logistiques nécessaires pour assurer les collectes comportant les différentes obligations de traçabilité et de suivi. **Pour cette collecte, la composition des équipages est à l'appréciation du titulaire, il pourra être composé d'un unique conducteur.**

Lors des opérations de collecte, le titulaire assure :

- La collecte des conteneurs présentés par le producteur ;
- La collecte des points d'apport volontaires présents sur les marchés couverts et découverts ;

- La fourniture et la mise en place du ruban adhésif de scellement des conteneurs biodéchets refusés à la collecte ;
- L'identification de chaque conteneur collecté, la gestion et la transmission périodique des données recueillies lors de l'identification ;
- Le transport de tous les déchets collectés vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente ;
- La traçabilité des collectes reprenant les éléments désignés à l'article 2.5 du présent CCTP.

1.5.2 Prestations rémunérées à prix unitaires

Les prestations rémunérées à prix unitaires concernent :

- La mise à disposition de moyens de collecte (véhicules et personnel) afin d'assurer :
 - La collecte des biodéchets produits par des points d'apport volontaire supplémentaires qui seraient implantés sur l'espace public en dehors des marchés couverts et découverts sur les arrondissements concernés par le présent marché ;
 - Des services de collectes supplémentaires de biodéchets sur des sites de production complémentaires ;
 - Des services de collecte en cas de circonstances exceptionnelles ;
- La traçabilité des collectes reprenant les éléments désignés à l'article 3.4 du présent CCTP ;
- La mise à disposition de moyens de collecte, matériels et humains, en cas de circonstances exceptionnelles ;

Pour ces prestations, la composition des équipages sera fixée par l'autorité compétente.

- La réalisation de prestations d'animation et de sensibilisation en matière de tri des biodéchets décrits à l'article 1.5.2.3 du présent CCTP.

1.5.2.1 Mise à disposition de moyens pour assurer les services de collectes supplémentaires des biodéchets

L'autorité compétente pourra demander au titulaire des prestations de collectes supplémentaires des biodéchets, à titre provisoire ou permanent, pour collecter des adresses non comprises au titre du forfait. Ces prestations de collecte supplémentaires pourront concerner la collecte de points d'apports volontaires pour les déchets alimentaires des ménages des ex-1er, ex-3e, ex-4e, 7e, 10e, 11e, 13e, 15e, 18e et 19e arrondissements autres que ceux implantés sur ou à proximité des marchés couverts et découverts, ou des biodéchets produits dans le cadre de manifestations ponctuelles (salon, évènements culturels ou sportifs... etc.).

Ces prestations supplémentaires sont rémunérées à **prix unitaires**. Les collectes sont à réaliser pendant ou en dehors des jours et horaires, définis dans le cadre du forfait. Elles pourront être commandées :

- Soit en prestations spécifiques, rémunérées par le prix de service d'une heure ou 3 heures ou 6 heures, complété si besoin du prix de la demi-heure supplémentaire
- Soit en prolongement d'horaire des prestations forfaitaires, rémunérées par le prix de la demi-heure supplémentaire

Pour ce marché, les services de collectes supplémentaires de biodéchets comprennent :

- La mise à disposition de moyens pour réaliser les collectes des biodéchets aux points de production désignés par l'autorité compétente et suivant les itinéraires indiqués par l'autorité compétente ;
- La fourniture et la mise en place du ruban adhésif de scellement des conteneurs biodéchets refusés à la collecte ;

- L'identification de chaque conteneur collecté, la gestion et la transmission périodique des données recueillies lors de l'identification ;
- Le transport de tous les déchets collectés vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente ;
- La traçabilité des collectes reprenant les éléments désignés décrits à l'article 3.4 du présent CCTP.

Ces collectes supplémentaires seront notifiées au titulaire par ordre de service intervenant au moins un mois avant la date effective de démarrage de ces prestations. Elles seront rémunérées aux prix unitaires de mise à disposition établis au bordereau des prix unitaires.

La durée des prestations correspond au temps de présence de l'engin sur le site de travail, toutes pauses déduites, les trajets aller-retour entre le garage du titulaire et le site de travail et le dernier vidage vers les unités de traitement des déchets étant déduits.

1.5.2.2 Mise à disposition de moyens de collecte en cas de circonstances exceptionnelles

Ces prestations de mise à disposition de moyens (matériels de collecte et personnels), commandées à titre exceptionnel, ont pour objectif de collecter des déchets aux plages horaires et selon les itinéraires définis par l'autorité compétente afin d'assurer la continuité du service public, l'hygiène ou la salubrité y compris le transport des déchets vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente. Ces moyens pourront être utilisés pour collecter tout type de déchets et réceptacles de propreté **sur l'ensemble du territoire parisien.**

Pour ce marché, les prestations en cas de circonstances exceptionnelles comprennent, à la demande de l'autorité compétente :

- La mise à disposition de moyens dont dispose le titulaire pour l'exécution de prestations courantes de collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'assurer la continuité du service public ;
- Le transport de tous les déchets collectés vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente.

La durée des prestations correspond au temps de présence de l'engin sur le site de travail ainsi que les trajets aller-retour entre le garage et le site de travail d'une part, le site de travail et le dernier vidage puis le garage d'autre part. Seules seront déduites toutes les pauses des personnels.

1.5.2.3 Définition des actions de sensibilisation

La collecte des déchets alimentaires sur les marchés alimentaires (couverts ou découverts) et sur les points d'apport volontaire pourront être complétés par des opérations de sensibilisation déclenchées par l'émission de bons de commande.

Le public visé par ces actions de sensibilisation est :

- **Les commerçants des marchés alimentaires collectés ;**
- **Les riverains et la population fréquentant les sites collectés.**

Ces actions de sensibilisation pourront être de types suivants :

- Mise à disposition d'éco-animateurs pour la réalisation de sensibilisation en porte à porte. Cette action consiste, à partir d'un périmètre géographique défini par l'autorité compétente, à réaliser un travail de sensibilisation au contact de l'habitant (porte à porte). Cette action est rémunérée par le prix 3ECO1SEM1P du BPU correspondant à la mise à disposition d'une équipe de 10 éco-animateurs soit 5 binômes, pour une durée de 3h30.
- Mise à disposition d'éco-animateurs pour la réalisation de sensibilisation sur stand. Cette action consiste, à la mise en place et à l'animation d'un stand par le titulaire pour une durée de de 3

heures 30, rémunérée au prix 3ECOISEM1S du BPU. La structure du stand est fournie par le titulaire. Les éléments de communication sont fournis par l'autorité compétente. Durant la tenue de stand, les éco-animateurs devront sensibiliser les personnes se présentant sur le stand conformément aux préconisations de tri et de gestion des déchets et aux documents fournis par l'autorité compétente. Cette action nécessite un binôme d'éco-animateurs par stand.

- Mise à disposition d'éco-animateurs pour la réalisation de sensibilisation par déambulation. Cette action consiste à la réalisation de sensibilisation par déambulation sur un site géographique défini par l'autorité compétente pour une durée de 3 heures 30 et rémunérée au prix 3ECOISEM1D du BPU. Les éléments de communication sont fournis par l'autorité compétente. Durant la déambulation, les éco-animateurs devront sensibiliser les personnes conformément aux préconisations de tri et de gestion des déchets. Cette action nécessite un binôme d'éco-animateurs.

Ces prestations pourront être effectuées conjointement avec d'autres personnes travaillant pour l'autorité compétente : agents de la Ville de Paris, jeunes volontaires services civiques, etc.

Pour l'ensemble de ces prestations, l'autorité compétente définira en amont en lien avec le titulaire du présent marché les objectifs poursuivis par ces actions de communication. Le titulaire fournit à l'autorité compétente le planning et l'organisation proposés pour la réalisation de ces actions de sensibilisation un mois avant le début des actions souhaitées.

Les prix comprennent l'élaboration par le prestataire de tous les documents nécessaires à l'organisation de ces événements ainsi que la production des documents de bilans permettant de vérifier l'atteinte des objectifs.

1.6 Définition des récipients

Les biodéchets triés en vue de leur collecte séparée seront conditionnés :

- Pour les marchés couverts, en sacs plastiques transparents, en sacs compostables transparents, ou en sacs kraft ;
- Pour les marchés découverts en sacs plastiques transparents, en sacs compostables transparents, ou en sacs kraft ;
- Pour les points d'apport volontaire, en sacs compostables transparents ou en sacs kraft.

La présence de biodéchets exclusivement végétaux présentés en vrac dans les conteneurs est tolérée.

1.6.1 Présentation des conteneurs de biodéchets des marchés alimentaires

1.6.1.1 Caractéristiques des conteneurs roulants

Les conteneurs dans lesquels les déchets ménagers et assimilés sont présentés à la collecte, sont des conteneurs roulants pour déchets solides conformes aux normes françaises ou normes reconnues équivalentes, notamment aux normes AFNOR NF EN 840-5 et NF EN 840-6 (ou équivalentes) et :

- À la norme NF EN 840-1(ou équivalente) pour les conteneurs à deux roues,
- À la norme NF EN 840-2 (ou équivalente) pour les conteneurs à quatre roues.

La gamme des conteneurs utilisés pour les biodéchets comprend notamment les volumes suivants : 120 litres, 240 litres, 340 litres.

Les conteneurs sont équipés d'un système de préhension frontale. Le parc de conteneurs sera composé exclusivement de conteneurs à collerette A (norme DIN). Les cuves des conteneurs de la ville de Paris sont vertes ou grises. Pour différencier les déchets présentés à la collecte, les conteneurs roulants sont équipés de couvercles de différentes couleurs. Les conteneurs destinés à la collecte des biodéchets triés en vue d'une collecte séparée sont dotés d'un couvercle de couleur marron (RAL 8011).

La fourniture, la maintenance et l'entretien de ces conteneurs ne font pas l'objet des présents marchés.

Il est précisé, à titre d'information, que la ville de Paris utilise les codes couleurs suivants pour les différentes collectes de déchets qu'elle organise :

- Couvercle vert : ordures ménagères ;
- Couvercle gris (mis en place dans le cadre des nouvelles dotations ou de la maintenance des bacs à compter du 01/12/20) : ordures ménagères
- Couvercle marron clair : déchets non ménagers présentés à la collecte des ordures ménagères ;
- Couvercle jaune : multi-matériaux, comprenant notamment les emballages, papiers, cartons et petits électroménagers ... ;
- Couvercle blanc : verre ménager.

La collecte de ces conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés n'entre pas dans le cadre des prestations du présent marché sauf pour les prestations exécutées au titre des circonstances exceptionnelles.

Ces conteneurs seront à collecter sur les marchés alimentaires découverts et couverts.

Ces couleurs peuvent évoluer sans que le titulaire puisse réclamer une quelconque indemnisation.

1.6.1.2 Ruban adhésif de scellement des conteneurs biodéchets refusés

Le titulaire fournit les dévidoirs et le ruban adhésif de scellement apposé par le personnel sur les conteneurs de biodéchets refusés à la collecte. Ce ruban adhésif d'une largeur d'environ 5 cm portera une mention relative au refus du conteneur proposé. L'autorité compétente fournit au titulaire trois mois après la date de notification du marché, une maquette de ce ruban. Chaque équipement de collecte est doté au minimum d'**un ensemble** dévidoir et ruban adhésif.

Dans le cas d'un conteneur de marché découvert refusé, il devra être collecté avec les ordures ménagères lors du déblaiement. Le titulaire devra se rapprocher en amont de la division territoriale de propreté pour effectuer la coordination lors de la collecte.

Dans le cas d'un abri-bac dont le contenu doit être refusé à la collecte, le conteneur doit être sorti de l'abri-bac et son couvercle scotché. Le tambour de l'abri-bac devra quant à lui être également scotché

afin de prévenir d'apports extérieurs. Le chauffeur doit prévenir la division territoriale de propreté au plus tôt afin que l'abri-bac soit à nouveau opérationnel.

1.6.2 Définition des récipients destinés aux apports volontaires

Les points d'apport volontaire à collecter pourront être :

- Des conteneurs à cuve verte et à couvercle marron (RAL 8011) présentés, à titre indicatif, lors de la collecte des marchés alimentaires découverts les jours de tenue de marché. Le titulaire sera informé de la présence d'un tel point d'apport volontaire ainsi que des modalités de présentation et de collecte.
- Des abris-bacs disposés sur l'espace public ou sur les marchés alimentaires pour la collecte s'effectuant en dehors des jours de tenue de marché : il s'agit d'équipements pouvant recevoir un conteneur de 240 ou de 340 litres. Ces abris-bacs seront équipés de portes pour la sortie et le remisage des bacs dont l'ouverture et la fermeture nécessiteront l'utilisation d'une clé qui sera précisée pendant la période de préparation. Le titulaire devra avoir dans le lot de bord les clés. Le titulaire devra fournir une clé dans le lot de bord de chaque véhicule utilisé pour la collecte des points d'apport volontaire.
- Les abris-bacs seront équipés de signalétiques qui seront transmises au titulaire afin de faciliter leur reconnaissance.

La nature des points d'apport volontaire peut changer au cours du temps. Le titulaire sera informé des éventuels changements.

Toute modification technique apportée aux modèles mis en place ou toute implantation de nouveaux modèles, n'impliquant pas de modification substantielle quant au mode opératoire d'intervention et compatible avec les véhicules et matériels correspondants, ne fera l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

1.7 Responsabilités et obligations particulières du titulaire

En cas de défaillance du titulaire et d'une impossibilité d'assurer les prestations pour quelque raison que ce soit, celui-ci doit immédiatement :

- Prévenir l'autorité compétente ;
- L'informer des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la continuité du service public ;
- Mettre en place les moyens de substitution appropriés.

Si l'autorité compétente juge que les dispositions prises par le titulaire sont insuffisantes, elle pourra faire appel à des moyens supplémentaires de substitution pour assurer les prestations du marché. L'ensemble des prestations effectuées par les entreprises suppléantes, sera rémunéré par l'autorité compétente. La différence éventuelle de rémunération par rapport aux conditions du présent marché sera supportée par le titulaire.

Il est rappelé au titulaire qu'en application des articles L.2512-1 et L.2512-2 du code du travail, toute grève du personnel du titulaire affectant les prestations de ce marché doit être précédée d'un préavis de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Le titulaire devra **immédiatement** en informer par message électronique l'autorité compétente et désigner un interlocuteur qui pourra être joint par l'autorité compétente et qui sera en mesure de l'informer périodiquement sur la situation. Il sera précisé le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

1.7.1 Responsabilité du titulaire en cas d'accidents et incidents survenant au cours de l'exécution des prestations

Le titulaire reste entièrement responsable :

- Des conséquences que pourrait entraîner tout manquement aux obligations du marché,
- du matériel dont il est propriétaire,
- Des accidents ou avaries qui pourraient résulter de l'utilisation de son matériel et de l'intervention de son personnel,
- Des conséquences dommageables des accidents qui pourraient survenir aux personnels de la ville de Paris du fait :
 - o De l'intervention de son personnel,
 - o D'un mauvais état de fonctionnement de son matériel,
 - o De tout manquement aux obligations du présent marché,
 - o De l'implication de ses véhicules dans un accident.

Le titulaire garantit l'autorité compétente contre tout recours que pourraient engager les victimes de dommages résultant du mauvais état de fonctionnement de son matériel ou de l'intervention de ses agents ou de l'implication de ses véhicules dans un accident.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est détenteur d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations prévues au présent marché, et notamment en cas d'accident automobile.

L'absence de ces justificatifs retardera le début des prestations et la pénalité pour le non-respect du délai de début d'exécution des prestations sera appliquée.

Tout accident, incident ou détérioration causé(e) lors de l'exécution des prestations du marché du fait d'un agent de l'autorité compétente sera couvert par la responsabilité civile de la ville de Paris.

En cas d'accident ou dommage causé à un tiers, le titulaire devra adresser, dans un délai de 24 heures, un rapport circonstancié à l'autorité compétente, conformément à la procédure générale n°08 bis « signalements des accidents » annexée au CCTP.

La remontée d'information doit être envoyée à la division territoriale de propreté, ainsi que la Mission Collectes.

Article 2. CONDITIONS D'EXECUTION DES COLLECTES DES BIODECHETS DANS LE CADRE DU FORFAIT

2.1 Fréquences des collectes

La collecte des biodéchets est effectuée en prenant en compte les fréquences et jours de collecte suivant les types d'établissements à collecter et déterminés aux annexes 7 et 8 au CCTP.

2.2 Horaires d'interventions

Les horaires d'intervention seront proposés par le titulaire. Ces horaires devront être validés par l'autorité compétente.

Les collectes des marchés alimentaires exécutées au titre du forfait seront à effectuer dans une plage horaire respectant les horaires de fermeture des marchés alimentaires. Pour les marchés alimentaires découverts, l'heure de collecte ne peut excéder 1 heure 30 après la fin théorique du marché alimentaire concerné.

Des tolérances horaires pourront être accordées en temps de neige ou de verglas.

Les points d'apport volontaires implantés sur ou à proximité des marchés alimentaires seront à collecter tous les jours. Les contraintes horaires prescrites pour les marchés alimentaires ne concernent pas les points d'apports volontaires. Ceux-ci seront à collecter entre 7h30 et 21h du lundi au vendredi hors jours fériés et entre 9h et 18h les samedis, dimanches et jours fériés (hors 1er mai).

2.3 Itinéraires et jours de collecte

Les itinéraires de collecte sont déterminés par le titulaire et validés par l'autorité compétente.

À cet effet, l'autorité compétente fournit au titulaire la liste – annexes 7 et 8 du CCTP - des producteurs qui comporte notamment :

- Les adresses ;
- Les dotations en conteneurs : quantités par volumes ;
- Les fréquences et séquences de jours possibles de collectes.

Les itinéraires devront également prendre en compte des contraintes techniques telles que :

- Les couloirs bus en contre sens ;
- Les pistes cyclables ;
- Le respect des charges sur les ponts ou les voies en pentes ;
- La circulation automobile qui ne devra pas être bloquée trop longtemps du fait de la collecte ;
- Le respect des tirants d'air en cas de passage en souterrain ou sous des ouvrages d'art.

Une pause de 20 minutes pourra, à la volonté du titulaire, être prise par le personnel chargé de la collecte durant celle-ci. Cette pause sera consignée sur les plans d'itinéraire.

Les itinéraires établis par le titulaire sont consignés sur des déroulés pendulés indiquant le séquençement des points à collecter et remis à l'autorité compétente sous format papier et informatique pour validation :

- En début de marché : au plus tard trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- En cours d'exécution de marché :
 - o Pour tout changement d'itinéraire proposé par le titulaire, de quelque durée et pour quelque cause que ce soit, le titulaire pourra proposer des modifications pour tout ou

partie des points au titre du forfait ou de son évolution. Elles devront faire l'objet d'une validation par l'autorité compétente au moins 1 mois avant la date de mise en application souhaitée. L'information aux producteurs des biodéchets concernés par ces changements est à la charge du titulaire. Ces modifications nécessiteront la mise à jour des itinéraires par le titulaire, ces documents actualisés seront remis à l'autorité compétente au moins deux semaines avant la date d'effet.

- o En cours de marché, conformément à l'article 1.5.1, l'autorité compétente pourra modifier, en accord avec le titulaire, la liste des adresses à collecter par l'ajout ou la suppression de points. Ces modifications feront l'objet d'une demande par l'autorité compétente au titulaire du marché au moins 1 mois avant la date de mise en application souhaitée. Ces changements nécessiteront la mise à jour des itinéraires par le titulaire, ces documents actualisés seront remis à l'autorité compétente au moins deux semaines avant la date d'effet. L'information aux producteurs des biodéchets concernés par des changements est à la charge de l'autorité compétente. Les modifications auront comme répercussion une revalorisation du forfait selon les conditions prévues à l'article 3.1.2. du CCAP.

2.4 Exécution de la collecte

La collecte est à exécuter suivant les itinéraires, qui sont fixés par le titulaire et agréés par l'autorité compétente, de telle sorte que les horaires prescrits et le code de la route soient respectés.

À cet effet, il est rappelé au titulaire que les véhicules de collecte ne sont pas des véhicules prioritaires.

Les véhicules du titulaire doivent se présenter le caisson et la trémie vides et propres, en début de prestation avant d'effectuer leur itinéraire, sauf si celui-ci a obtenu l'accord exprès de l'autorité compétente par ordre de service ou message électronique.

Les conteneurs roulants sont normalement présentés en vue de leur vidage sur la voie publique. Toutefois, l'autorité compétente peut demander au titulaire de procéder aux opérations de collecte à l'intérieur de la propriété de certains producteurs, à condition que l'accès et la circulation des véhicules utilisés soient autorisés et réalisés sans difficulté particulière.

De même le ou les agents qui réalisent la collecte peuvent être tenus d'aller chercher les conteneurs présentés à la collecte dans les endroits non accessibles aux véhicules de collecte (notamment, cour anglaise, impasse, villa...) pour assurer leur vidage et leur remisage sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité supplémentaire.

L'autorité compétente pourra imposer au titulaire d'aller assurer la collecte des points non collectés le jour même, si le signalement est fait pendant les heures de collecte ou dans les 24 heures à partir de la transmission d'un message électronique l'en informant, si celui-ci est adressé après les heures de collecte.

Les agents du titulaire devront manipuler les conteneurs avec précaution et veiller à les débarrasser entièrement de leur contenu. Tout déversement manuel des conteneurs roulants est formellement pros crit.

Le personnel devra effectuer un contrôle visuel de la qualité des produits à collecter avant de procéder au déversement dans la trémie. Dans le cas où la qualité des produits présentés ne correspondrait pas à la définition du marché, le personnel ne collectera pas ces produits et scellera le conteneur avec un ruban adhésif portant la mention de refus des conteneurs à la collecte. La fourniture de ce ruban adhésif et des

dévidoirs adaptés est à la charge du titulaire. Les conteneurs refusés à la collecte seront signalés, le jour même, à l'autorité compétente par l'envoi d'un message électronique.

Les modalités pratiques de refus seront définies en lien avec l'autorité compétente lors de la période de préparation.

Les conteneurs roulants vidés sont ensuite remisés verticalement correctement conformément à la procédure générale n°10 « remisage » annexée au CCTP. Toutes ces manipulations sont à effectuer avec le moins de bruit possible. Toute détérioration des conteneurs roulants à déchets du fait du personnel ou matériel du titulaire engagera sa responsabilité.

Tous les biodéchets, quel que soit leur type, qui auraient pu être déversés accidentellement au sol seront ramassés et chargés dans la trémie de la benne.

2.5 Traçabilité de la collecte

La réglementation européenne n°1069/2009 du 21 octobre 2009 impose la traçabilité des biodéchets transportés depuis le site de production jusqu'à l'installation de traitement.

Le respect de cette réglementation se déclinera de la manière suivante selon les sites collectés :

- Pour les marchés alimentaires couverts et découverts, la traçabilité des biodéchets collectés est assurée à partir de l'établissement d'un document d'accompagnement commercial (DAC). Il doit être fourni au moins en triple exemplaire (un original et deux copies) pour chacune des adresses collectées. Il est complété et remis pour signature au producteur au moment de la collecte. L'original doit accompagner les déchets collectés jusqu'à la destination finale, à savoir, le centre de traitement. Le collecteur en conserve une copie et remet l'original au centre de traitement. Un modèle de DAC est joint en annexe n°9 au CCTP.
- Pour les points d'apport volontaire, la traçabilité des biodéchets est assurée à partir :
 - o Du suivi des itinéraires établis par le titulaire, avec la liste des points collectés
 - o Des informations d'identification des conteneurs collectés issues du système d'identification installé sur les bennes de collectes, tel que décrit à l'article 8.6 du présent CCTP. En cas de défaillance, le titulaire devra prévoir un dispositif de remplacement pour relever les données attendues.

Les données seront consignées dans un fichier informatique afin d'établir des états quotidiens et mensuels tels que décrits à l'article 5.2. Il est précisé que les données relatives au parc de conteneurs installé seront transmises au titulaire par l'autorité compétente au plus tard quinze jours avant le début des prestations.

Ces documents et données sont archivés par le titulaire pour une durée de 2 ans. Ils devront pouvoir être remis à l'autorité compétente sur simple demande dans un délai de 48h.

2.6 Véhicules en panne sur les lieux des prestations - véhicules non agréés

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente. Le titulaire dispose d'un délai de 45 minutes pour réparer ou remplacer le véhicule.

À tout moment de l'exécution des prestations, si l'autorité compétente constate qu'un engin n'est pas agréé ou présente un des défauts motivant son renvoi, tels que listés dans la procédure « définitions » annexe PS n°400 au CCTP, le titulaire devra :

- Soit le renvoyer et le remplacer dans un délai de 45 minutes ;
- Soit le réparer sur place dans le même délai.

En cas de non-respect de ces délais, la pénalité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

En cas d'adresses non collectées, la pénalité relative à l'absence de points non collectés sera appliquée.

2.7 Application des procédures de management de la qualité

Les prestations de collecte seront effectuées conformément aux procédures suivantes annexées au présent CCTP :

Procédures générales :

- Accès aux centres du SYCTOM et gestion des badges ;
- Collecte en sites privés ;
- Signalements des accidents ;
- Surcharges ;
- Remisage ;
- Manipulation des lève-conteneurs ;
- Collecte et double sens cyclable.

Les procédures peuvent être amenées à évoluer sans que cela puisse faire l'objet d'une réclamation de la part du titulaire.

Article 3. CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES POUR ASSURER DES COLLECTES RÉMUNERÉES A PRIX UNITAIRES

Les prestations traitées à prix unitaires portent sur :

La mise à disposition de moyens de collecte (véhicules et personnel) afin d'assurer :

- La collecte des biodéchets produits par des points d'apport volontaire supplémentaires qui seraient implantés sur l'espace public en dehors des marchés couverts et découverts sur les arrondissements concernés par le présent marché ;
- Des services de collectes supplémentaires de biodéchets sur des sites de production complémentaires ;
- La traçabilité des collectes reprenant les éléments désignés à l'article 3.4 du présent CCTP ;

Il s'agit de prestations de services qui pourront être commandées à titre provisoire ou définitif pour assurer des collectes supplémentaires pendant ou en dehors des jours et horaires, définis au titre du forfait. La plage normale d'intervention s'étend entre 6 heures et 21 heures.

Les services de collectes supplémentaires sont des mises à disposition de moyens pour assurer des collectes de biodéchets qui seront commandées pour ce marché, tel que défini à l'article 1.5.2.1 du présent CCTP.

Pour ces prestations, la composition des équipages sera fixée par l'autorité compétente.

3.1 Services de collectes supplémentaires

On appelle service de collectes supplémentaires la mise à disposition de moyens matériels et personnels pendant une durée effective correspondant au temps de présence de l'engin sur le site de travail. Les pauses des personnels, les temps des trajets aller-retour entre le garage et le site de travail et le temps du dernier vidage vers les unités de traitement ne sont pas compris dans cette durée. Un service de collectes supplémentaires peut comprendre des interventions pour une ou plusieurs adresses.

Un service de collectes supplémentaires comprend les étapes suivantes :

- La prise de service du véhicule de collecte et de son chauffeur avec ou sans ripeur au lieu de rendez-vous désigné par l'autorité compétente ;
- Les temps pour effectuer les haut-le-pied reliant les différents sites, dans les éventuels cas où la mise à disposition s'effectuerait sur plusieurs sites ;
- La collecte des points de production de biodéchets spécifiés par l'autorité compétente ;
- Le transport de tous les déchets collectés vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente.

3.2 Itinéraires des collectes supplémentaires

Les itinéraires correspondent au séquençage des adresses à collecter. Ils sont établis par l'autorité compétente et validés par le titulaire.

Dès leur application, chaque itinéraire sera consigné sur un déroulé pendulé indiquant le séquençage des points à collecter et remis à l'autorité compétente sous format papier et informatique. Ces documents contractuels serviront de référence pour le contrôle des prestations par l'autorité compétente.

L'autorité compétente communiquera au titulaire les itinéraires à effectuer, au plus tard **deux semaines** avant le démarrage des prestations.

3.3 Exécution des prestations

Les engins du titulaire devront se présenter aux heures et lieux de rendez-vous prescrits sur les ordres de service. Seuls seront habilités à travailler les matériels qui auront été agréés par l'autorité compétente selon la procédure PG n°02 annexée au CCTP.

La collecte est à exécuter suivant les itinéraires qui sont fixés par l'autorité compétente.

À cet effet, il est rappelé au titulaire que les véhicules de collecte ne sont pas des véhicules prioritaires.

Les véhicules du titulaire doivent se présenter le caisson et la trémie vides et propres, en début de prestation avant d'effectuer leur itinéraire, sauf si celui-ci a obtenu l'accord exprès de l'autorité compétente par ordre de service ou message électronique.

Les conteneurs roulants sont normalement présentés en vue de leur vidage sur la voie publique. Toutefois, l'autorité compétente peut demander au titulaire de procéder aux opérations de collecte à l'intérieur de la propriété de certains producteurs, à condition que l'accès et la circulation des véhicules utilisés soient autorisés et réalisés sans difficulté particulière.

De même, le ou les agents qui réalisent la collecte peuvent être tenus d'aller chercher les conteneurs présentés à la collecte dans les endroits non accessibles aux véhicules de collecte (notamment, cour anglaise, impasse, villa...) pour assurer leur vidage et leur remisage sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité supplémentaire.

L'autorité compétente pourra imposer au titulaire d'aller assurer la collecte des points non collectés le jour même, si le signallement est fait pendant les heures de collecte ou dans les 24 heures à partir de la transmission d'un message électronique l'en informant, si celui-ci est adressé après les heures de collecte.

Les agents du titulaire devront manipuler les conteneurs avec précaution et veiller à les débarrasser entièrement de leur contenu. Tout déversement manuel des conteneurs roulants est formellement proscrit.

Le personnel devra effectuer un contrôle visuel de la qualité des produits à collecter avant de procéder au déversement dans la trémie. Dans le cas où la qualité des produits présentés ne correspondrait pas à la définition du marché, le personnel ne collectera pas ces produits et scellera le conteneur avec un ruban adhésif portant la mention de refus des conteneurs à la collecte. La fourniture de ce ruban adhésif et des dévidoirs adaptés est à la charge du titulaire. Les conteneurs refusés à la collecte seront signalés, le jour même, à l'autorité compétente par l'envoi d'un message électronique.

Les conteneurs roulants vidés sont ensuite remisés sur leur fond correctement conformément à la procédure générale n°10 « remisage » annexée au CCTP. Toutes ces manipulations sont à effectuer avec le moins de bruit possible. Toute détérioration des conteneurs roulants à déchets du fait du personnel ou matériel du titulaire engagera sa responsabilité.

Tous les biodéchets, quel que soit leur type, qui auraient pu être déversés accidentellement au sol seront ramassés et chargés dans la trémie de la benne.

3.4 Traçabilité de la collecte

La réglementation européenne n°1069/2009 du 21 octobre 2009 impose la traçabilité des biodéchets transportés depuis le site de production jusqu'à l'installation de traitement.

Le respect de cette réglementation se déclinera de la manière suivante selon les sites collectés :

- Pour les marchés alimentaires couverts et découverts, la traçabilité des biodéchets collectés est assurée à partir de l'établissement d'un document d'accompagnement commercial (DAC). Il doit être fourni au moins en triple exemplaire (un original et deux copies) pour chacune des adresses collectées. Il est complété et remis pour signature au producteur au moment de la collecte. L'original doit accompagner les déchets collectés jusqu'à la destination finale, à savoir, le centre de traitement. Le collecte en conserve une copie et remet l'original au centre de traitement. Un modèle de DAC est joint en annexe n°9 au CCTP.
- Pour les points d'apport volontaire, la traçabilité des biodéchets est assurée à partir :
 - o Du suivi des itinéraires établis par le titulaire, avec la liste des points collectés

- o Des informations d'identification des conteneurs collectés du système d'information installé sur les bennes de collectes, tel que décrit à l'article 8.6 du présent CCTP. En cas de défaillance, le titulaire devra prévoir un dispositif de remplacement pour relever les données attendues.

Les données seront consignées dans un fichier informatique afin d'établir des états quotidiens et mensuels tels que décrits à l'article 5.2. Il est précisé que les données relatives au parc de conteneurs installé seront transmises au titulaire par l'autorité compétente au plus tard quinze jours avant le début des prestations.

Ces documents et données sont archivés par le titulaire pour une durée de 2 ans. Ils devront pouvoir être remis à l'autorité compétente sur simple demande dans un délai de 48h.

3.5 Véhicules en panne sur les lieux des prestations - véhicules non agréés

Les conditions sont identiques à celles indiquées à l'article 2.6 du CCTP.

3.6 Modalités de commande des prestations

Les bons de commande seront émis au plus tard un mois avant le début des prestations par le service technique de la propreté de Paris - Mission collectes 103 Avenue de France - 75639 Paris Cedex 13 ou toute personne habilitée par le service technique de la propreté de Paris.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nombre et le type de bennes avec chauffeurs,
- Le nombre de ripeurs le cas échéant,
- La durée de la mise à disposition,
- Les horaires d'intervention,
- Les lieux de rendez-vous,
- La nature des prestations de collecte,
- Les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre ...

3.7 Information de l'autorité compétente en cas de non mise à disposition

En cas d'impossibilité de mise à disposition d'un véhicule prévu dans le bon de commande, en totalité ou partiellement, pour quelque cause que ce soit, du fait ou non du titulaire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité compétente par messagerie électronique. L'autorité compétente indiquera alors au titulaire les dispositions qu'elle aura retenues.

Article 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

4.1 Définition des prestations en cas de circonstances exceptionnelles

Sont entendues comme circonstances exceptionnelles, les circonstances mettant en difficulté la continuité du service public, l'hygiène ou la salubrité dans Paris, conduisant notamment la ville de Paris à commander des mises à disposition de moyens matériels et humains de collecte, dans des délais très courts et dérogeant à certaines prescriptions et procédures de contrôle, telles que décrites ci-après.

En cas de circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par l'autorité compétente, celle-ci pourra ainsi demander au titulaire de mettre à sa disposition les moyens, matériels et humains, dont il dispose afin d'assurer la continuité du service public, l'hygiène et la salubrité dans Paris pour :

- Collecter les biodéchets et tous types de déchets, conteneurs, réceptacles de propreté ou vrac ;
- Assurer le transport et l'élimination des déchets, dans un lieu d'élimination désigné ou accepté par l'autorité compétente, le lieu pourra être différent du centre habituel pour les biodéchets.

Le titulaire sera tenu d'intervenir suivant les prescriptions qui lui seront communiquées par bons de commande, en tout lieu du territoire parisien intra-muros.

Les prestations commandées pourront être exécutées 24h/24, tant en semaine que le dimanche ou les jours fériés.

Sur simple demande de l'autorité compétente, le titulaire devra assurer une permanence, 24 h/24 h tous les jours, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait signifié au titulaire la levée du dispositif exceptionnel.

La durée de la prestation correspond au temps de présence de l'engin sur le site de travail ainsi que les trajets aller-retour entre le garage et le site de travail d'une part, le site de travail et le dernier vidage, puis le garage, d'autre part. Seules seront déduites toutes les pauses des personnels.

Trois mois après la date de notification du marché, l'autorité compétente et le titulaire se mettront d'accord sur les moyens (parc et type de véhicules, moyens humains...) dont dispose le titulaire pour exécuter ce type de prestations et la procédure d'intervention retenue.

Les matériels utilisés dans ce cadre pourront en particulier déroger aux procédures d'agrément des véhicules et à certaines prescriptions relatives à la qualité du matériel, dans les termes précis décrits à l'article 8.2.

4.2 Modalités de commande des prestations

Les bons de commandes seront émis par le service technique de la propreté de Paris - Mission collectes – 103 Avenue de France - 75639 Paris Cedex 13 ou toute personne habilitée par le service technique de la propreté de Paris.

Les bons de commande seront émis au plus tard :

- **6 heures** avant le début des prestations pour commander des moyens dédiés normalement à l'exécution des prestations du marché ;
- **48 heures** avant le début des prestations pour commander des moyens non-dédiés normalement à l'exécution des prestations du marché ;
- **48 heures** avant le début des prestations pour les prestations de transport et d'éliminations des déchets.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nombre et le type de benne avec chauffeur,
- Le nombre de ripeurs le cas échéant,
- Les lieux de rendez-vous le cas échéant,
- Les heures de début d'intervention,
- Les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre, le type de déchet à collecter, le ou les centres de traitement....

Article 5. GESTION ET TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES AUX PRESTATIONS DU MARCHE

5.1 Données relatives aux conteneurs collectés

Les conteneurs sont équipés d'une puce permettant d'obtenir des informations d'identification collectées automatiquement par le système d'identification installé sur les bennes de collectes tel que décrit à l'article 8.6 du présent CCTP.

Restitution des données

Le titulaire disposera d'un délai de **48 heures** à compter de la fin de collecte (heure de vidage) pour transmettre les données recueillies. La transmission se fera par transfert de fichiers, selon un protocole établi par la Direction des systèmes d'information et du numérique de la ville de Paris et précisé ultérieurement. En cas d'indisponibilité ou lors de phases transitoires, tout autre mode de transfert pourra être mis en place.

Identification embarquée

Le flux 1 : flux d'identification avec détection automatique du conteneur (type F1) doit avoir le format suivant :

- d'en-tête
- enregistrements des conteneurs collectés

L'en-tête est défini comme suit :

- nom de la société
- identifiant de la société (cf NB1 et 2)
- numéro de marché
- type de flux (cf NB 8)

Description des données:

NUM	CHAMPS	TYPE	LONG	OF	LIBELLE
1	CHRONO	VARCHAR2(20)	20	O	Numéro de chrono
2	COD_ITI	VARCHAR2(8)	8	O	Numéro d'itinéraire
3	COD_BENNE	VARCHAR2(8)	8	O	Numéro de la benne
4	DAT_MESURE	DATE	19	O	Date de la mesure
5	FLAG	CHAR(1)	1	O	Flag d'état F1
6	NO_ETIQ	VARCHAR2(20)	20	F	Numéro d'étiquette électronique
7	POIDS_BRUT	NUMBER(4,1)	5	F	Poids brut en kg
8	POIDS_VIDE	NUMBER(4,1)	5	F	Poids vide en kg
9	POIDS_NET	NUMBER(4,1)	5	F	Poids net en kg
10	FLAG1	CHAR(1)	1	F	Flag information complémentaire 1
11	FLAG2	CHAR(1)	1	F	Flag information complémentaire 2

OF : O (Obligatoire), F (Facultatif)

NB1 : Le numéro de chrono débutera par AAA = identifiant le titulaire. Ce numéro (de 20 caractères) sera unique pour chaque enregistrement (de plus il ne pourra y avoir un même numéro CHRONO sur le flux 1 et le flux 2)

NB2 : Les COD_BENNE (AAANNNNN) et COD_ITI (AANNNNNN) correspondront aux codes parc et itinéraire convenus avec l'autorité compétente au moment de l'agrément des bennes et validation de l'itinéraire.

NB3 : Pour le champ FLAG, les seules valeurs autorisées sont :

- '0' : erreur de lecture, signifie que la puce est défectueuse, ou qu'il n'y a pas d'étiquette électronique, ou que l'étiquette électronique est présente mais défectueuse, ou que l'étiquette est présente mais qu'elle n'est plus dans le champ de lecture (ex : conteneur " très " déformé).
- '1' : lecture effectuée (conteneur vide inclus)

NB4 : Le numéro d'étiquette électronique lu. Il est toujours renseigné sauf si FLAG vaut '0'.

NB5 : Les poids à vide, brut et nets ne seront pas renseignés ou seront envoyés avec la valeur « zéro » (écriture 0.0 cadré à gauche).

NB6 : Le FLAG1 prend les valeurs « 0 » ou « 1 » ou « 2 » ou « 3 » :

- « 0 » = pas d'incident,
- « 1 » = couvercle cassé,
- « 2 » = cuve cassée,
- « 3 » = roue hors service.

NB7 : On met à disposition un FLAG2 pour une utilisation future d'information complémentaire.

NB8 : indique le type de flux 1 (lecture par une benne), 2 (lecture par portables, phase transitoire), 3 (pesée globale)

En cas de défaillance du dispositif, le titulaire devra s'organiser pour pouvoir recueillir les données pour chaque itinéraire de collecte, par tout moyen de son choix (benne de remplacement également équipée d'un système d'identification des conteneurs opérationnel, personnel de collecte équipé d'un système de lecture portable...). Si le titulaire retient la solution d'un système de lecture portable permettant le relevé du code à barres des conteneurs, le flux de données de bipage est décrit ci-après.

Identification par bipage des conteneurs

Le flux 2 : flux de bipage (type F2) doit avoir le format suivant :

Le flux sera identique au flux 1 à l'exception de l'identifiant du type de flux en en-tête et de l'identifiant des conteneurs :

NUM	CHAMPS	TYPE	LONG	OF	LIBELLE
6	NO_BAC	VARCHAR2(20)	20	O	code barre du conteneur

NB : l'identifiant obligatoire « code barre du conteneur » est lu sur l'étiquette du conteneur.

Les opérations de bipage ne devront en aucun cas retarder la collecte, à charge pour le titulaire de mettre les moyens nécessaires, équipiers de collecte supplémentaires par exemple.

Règles à respecter pour les deux types d'identification

Il convient pour chacun de ces deux flux de rappeler que :

- le nommage des flux / fichiers sera établi avec l'autorité compétente,

– **les valeurs dans les enregistrements doivent respecter les règles suivantes :**

- chaque champ d'un enregistrement est de longueur fixe (cf. LONG).
- les champs sont cadrés à gauche et complétés si nécessaire par des blancs (caractère 'espace').
- les champs non renseignés sont constitués de blancs.
- tous les caractères alphabétiques sont en majuscule, il n'y a donc pas de caractères accentués.
- le séparateur décimal est le point : '.'
- les dates sont représentées sur 19 caractères comme suit : 'JJ.MM.AAAA HH:MM:SS' (Remarque : l'heure est obligatoire. Si elle est inconnue : préciser minuit '00:00:00' Ex : '02.01.1973 14:04:52' représente le 2 janvier 1973, 14 heures 04 et 52 secondes).
- dans les tableaux de définition d'un enregistrement qui précèdent, la notation suivante est adoptée :
 - VARCHAR2(N) et CHAR(N) : désigne tous les deux un champ alphanumérique de longueur N.
 - NUMBER(N) : désigne un champ entier numérique de N chiffres.
 - NUMBER(N,P) : désigne un champ numérique décimal de N chiffres dont P décimales ; séparateur décimal compris ce champ a une longueur de N+1. Exemple 234,4 est un NUMBER(4,1) ; longueur du champ 5.

Jeux de tests pour le gestionnaire des données

Le titulaire devra fournir un jeu de test de données. La date de fourniture de ce jeu de tests sera précisée par ordre de service. Cette fourniture interviendra au plus tard un mois avant le démarrage des prestations pour le flux 2 et au plus tard un mois avant la mise en service des bennes équipées de système d'identification des conteneurs collectés pour le flux 1.

5.2 Données relatives à l'ensemble des prestations

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des prestations à exécuter dans le cadre du présent marché, à l'exception de ce qui concerne l'accès aux données qui s'applique à l'ensemble des prestations hors prestations en cas de circonstances exceptionnelles décrites à l'article 4 du présent cahier des clauses techniques particulières.

Suivi des prestations exécutées :

Le titulaire aura à charge de réaliser, d'archiver et de transmettre à l'autorité compétente à sa demande, des éléments de suivi en temps réel des prestations exécutées.

❖ Informations à recueillir

Les informations à recueillir concernent obligatoirement le positionnement de la benne en temps réel et la direction dans laquelle elle se déplace. De façon facultative, l'état du véhicule pourra aussi être indiqué (véhicule moteur arrêté ou moteur en marche et roule ou moteur en marche et est à l'arrêt ou système de suivi en panne).

La résolution temporelle et spatiale du système de suivi des prestations sera adaptée au réseau viaire parisien, de telle sorte que le titulaire puisse justifier auprès de l'autorité compétente du respect des itinéraires ou des prestations exécutées. En particulier, le titulaire respectera les contraintes suivantes :

- Le chauffeur de la benne commandera l'enregistrement de la position horodatée de la benne par le système de suivi, pour les événements particuliers tels que :
 - le début de collecte (1er conteneur collecté),
 - la fin du 1^{er} tour (dernier conteneur collecté),
 - le début du second tour (1er conteneur collecté),
 - la fin de collecte (dernier conteneur collecté),

- À chaque changement de direction, la position horodatée de la benne sera enregistrée par le système de suivi.

La zone géographique à traiter comprendra le territoire sur lequel seront opérées les prestations en incluant les itinéraires d'approche sur la zone d'exécution de la collecte dans la mesure où ils sont soumis à des contraintes fixées par l'autorité compétente et les itinéraires d'acheminement des déchets aux centres de vidage désignés par l'autorité compétente.

❖ *Conservation des données*

L'ensemble des informations collectées sera hébergé par le système informatique du titulaire pendant une période minimum de quatre mois glissants comptés à partir du jour d'exécution de la prestation.

❖ *Restitution des données*

Ces données seront mises à disposition par voie électronique de toute personne habilitée du service technique de la propreté de Paris qui en fait la demande, dans un délai qui ne saurait excéder **48 heures** à compter de la date de la commande. Le mode de transmission se fera par transfert de fichiers, selon un protocole établi par la Direction des systèmes et technologies de l'information de la Mairie de Paris et précisé ultérieurement. En cas d'indisponibilité ou lors de phases transitoires tout autre mode de transfert pourra être mis en place. Le format des données sera établi ultérieurement.

Néanmoins, ces données respecteront les exigences suivantes :

- Un fichier est affecté à chaque service de collecte, par type de prestation ;
- Les fichiers sont regroupés par arrondissement (auquel la prestation décrite dans le fichier se rapporte) et envoyés à la division de propreté concernée;
- Le format prévu par le titulaire fera apparaître sur une seule ligne, pour chaque pas de temps, les informations suivantes :
 - horodatage : date au format jj/mm/aaaa, et heure au format hh:mm:ss ;
 - identifiant de la benne ;
 - identifiant de l'itinéraire (le cas échéant) ;
 - position du véhicule : cette position comporte le nom de la rue empruntée et le n° du bâtiment devant lequel le véhicule se trouve ou le nom du site de vidage si le véhicule se trouve dans l'enceinte d'un tel site ;
 - incidents survenus pendant l'exécution de la prestation ;
 - état du véhicule (facultatif).

❖ *Accès aux données*

Un accès à la partie du système informatique du titulaire qui contient les données relatives au présent marché sera accordé aux personnes habilitées du service technique de la propreté de Paris. Cet accès se fera par connexion Internet sur un serveur informatique du titulaire via un poste informatique. Cette connexion sera protégée et elle sera d'accès limité aux personnes ayant reçu autorisation de l'autorité compétente, par exemple à l'aide d'un dispositif d'identifiant avec mot de passe.

Cet accès permettra une consultation en temps réel, ainsi que des données archivées. Cet accès autorisera les fonctions suivantes :

- Le filtrage multicritères des données suivants :
 - zone géographique,
 - fenêtre temporelle,
 - type de prestation,
 - liste des itinéraires,
 - liste des bennes.

- l'extraction des données (filtrées ou non) vers un fichier informatique compatible avec Microsoft Excel 97 ;
- la représentation graphique de données filtrées ;
- facultativement, le traitement statistique de données : à titre d'exemple, la production de l'heure moyenne de prise de service sur un itinéraire donné durant une période de 30 jours entre dans cette catégorie.

La représentation graphique des données utilisera un fond de carte représentant le réseau viaire de la Ville de Paris afin de produire des écrans de visualisation cartographique. Ces écrans de visualisation permettront de représenter, au choix de l'utilisateur :

- les positions successives et horodatées du (ou des) véhicule(s) sélectionné(s) et présent(s) sur la zone affichée ;
- l'identification dudit (ou desdits) engin(s) ;
- l'identification de l'itinéraire de collecte sur lequel est engagé un engin visible à l'écran ;
- le tracé de l'itinéraire théorique auquel un engin visible à l'écran était affecté.
- le tracé des itinéraires théoriques de collecte.

Le système informatique du titulaire comprendra des fonctions de navigation (zoom, paramétrage des fenêtres, etc.) dans l'espace défini au paragraphe précédent.

5.3 États statistiques

5.3.1 États quotidiens

Le lendemain de la collecte, avant 12h, un état quotidien des collectes est transmis par le titulaire à la mission collectes.

Pour chaque itinéraire exécuté, les informations suivantes seront reportées :

- Numéro de parc de la benne de collecte ;
- Tonnage des déchets déversés au centre de traitement ;
- Heure du début de la collecte ;
- Heure de la fin de collecte ;
- Liste des producteurs collectés ;
- Pour chaque producteur collecté, le nombre de conteneurs collectés par volume ainsi qu'une estimation de la masse et du taux de remplissage des conteneurs collectés.

La masse de biodéchets collectés par producteur sera estimé sur la base de la masse totale de l'itinéraire établi par la pesée en centre de traitement et du volume de bacs collectés par producteur. Le détail du mode de calcul sera précisé par l'autorité compétente.

Au centre de traitement, un ticket de pesée est émis par l'exploitant permettant au titulaire de disposer du tonnage collecté par itinéraire.

La forme précise de cet état sera définie conjointement avec l'autorité compétente.

5.3.2 États mensuels

Avant le 10 du mois «n+1» suivant l'exécution des prestations du mois «n», le titulaire communiquera par voie électronique à la mission collectes le tonnage mensuel du mois «n» des déchets collectés.

Un état mensuel prendra la forme d'un tableau récapitulatif par producteur ; les informations suivantes seront reportées :

- Dates de collecte ;
- Nombre de bacs collecté et estimation du volume par jour de collecte ;
- Tonnage estimé à chaque collecte ;
- Lieu de déversement ;
- Catégorie de la matière collectée ;
- Tonnage mensuel collecté.

Cet état sera transmis avant le 10 du mois « n+1 » à la Mission collectes afin qu'un compte rendu mensuel puisse être réalisé puis transmis aux producteurs..

La forme précise de cet état sera définie conjointement avec l'autorité compétente.

5.4 Feuilles d'attachement

Pour les prestations de mise à disposition de moyens de collectes supplémentaires ou en cas de circonstances exceptionnelles, les chauffeurs du titulaire seront tenus de faire signer par l'autorité compétente les prises et fins de services pour chaque mise à disposition commandée, sur la feuille d'attachement selon les modalités de la procédure générale n°13 « mise à disposition de moyens » annexée au CCTP.

En cours d'exécution du marché, l'autorité compétente pourra modifier les informations à faire figurer sur cette feuille d'attachement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Cette feuille sera établie en deux exemplaires signés par l'autorité compétente et le titulaire. Chacune des deux parties en conservera un exemplaire.

Dans le cas où les agents du titulaire ne respecteraient pas ces consignes, la mise à disposition serait réputée non exécutée.

5.5 Réglementation CNIL et propriété des données

Les dispositions de cet article s'appliquent aux données décrites aux articles précédents.

Réglementation en vigueur relative à la CNIL

La constitution et l'exploitation des fichiers informatiques décrits précédemment doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Utilisation et propriété des informations relatives à la gestion des données

La totalité des informations recueillies par le titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations décrites dans le présent cahier sont la propriété exclusive de l'autorité compétente. Le titulaire s'interdit d'utiliser ces informations, pendant toute la durée du marché, à aucune autre fin que celles qui lui seront indiquées par l'autorité compétente.

L'autorité compétente se réserve également le droit de demander à tout moment la restitution gratuite des données collectées sur un support (disque, CD-ROM...) dans un délai maximal de trois jours ouvrables après réception de la demande établie par ordre de service. Au préalable le support aura été choisi d'un commun accord.

À l'expiration du marché, le titulaire s'engage à détruire de ses fichiers l'ensemble des données collectées.

Article 6. CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Afin de suivre la qualité de la prestation exécutée et de vérifier le respect par le titulaire des exigences du présent cahier des charges, des contrôles d'exécution des prestations seront effectués à la seule initiative de l'autorité compétente. Ces contrôles pourront avoir lieu à tout moment. La procédure « définitions » PS n°400, annexée au CCTP, liste de façon non exhaustive les principaux points de contrôle, et pour chacun d'eux, en donne une brève définition. Les résultats de ces contrôles seront notifiés au titulaire sur la grille de contrôle annexée à la procédure « définitions » et donneront lieu à l'application de pénalités P1, P2, P3 et P4 telles que décrites dans l'annexe 1 du CCAP.

Par ailleurs, des contrôles pourront être opérés de manière contradictoire avec le titulaire. Dans ce cas, le représentant qualifié du titulaire dûment convoqué par téléphone devra se rendre au rendez-vous fixé par l'autorité compétente dans un délai convenu entre les deux parties.

En cas d'impossibilité de joindre le représentant qualifié du titulaire, cette convocation sera confirmée par messagerie électronique et le contrôle sera réputé fait contradictoirement. La même règle s'appliquera en cas d'absence du représentant au rendez-vous fixé dans le délai convenu.

Le lieu de rendez-vous ne sera pas nécessairement sur les lieux d'exécution des prestations, il pourra également être dans les locaux de l'autorité compétente.

Article 7. PERSONNEL EMPLOYE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Encadrement des équipes du titulaire

Un responsable d'exploitation sera joignable pendant toute la durée des opérations. Le titulaire communiquera le ou les noms et les coordonnées à l'autorité compétente. Il sera réputé qualifié pour procéder au nom du titulaire à tout contrôle contradictoire décidé par l'autorité compétente.

À tout moment, il devra pouvoir être joint par l'autorité compétente, pour les prises de rendez-vous des contrôles contradictoires ou le signalement de tout incident ou accident.

7.2 Liaisons avec les personnels en service

À tout moment durant les prestations, les personnels du titulaire devront pouvoir être contactés. A cet effet, le titulaire devra disposer d'un système de communication entre ses personnels et le siège de l'entreprise ou un bureau représentant le siège qui pourra être joint par téléphone pendant les heures d'exécution des prestations.

7.3 Tenue de travail du personnel

Le titulaire devra doter son personnel d'exécution de vêtements de travail de sécurité, dans les conditions prévues aux conventions collectives, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la norme AFNOR NF EN 471 ou équivalente.

Ils seront fournis en quantité suffisante et entretenus par le titulaire. Ces tenues seront obligatoirement maintenues dans un excellent état de propreté.

Ce point est exigé également pour le personnel en remplacement d'un agent absent.

Ces tenues à dominante verte seront conformes à la charte graphique du service technique de la propreté de Paris transmise lors de la notification.

Le personnel chargé des prestations sera muni d'équipements de protection individuelle et de sécurité tels que gants, combinaison, gilet de haute visibilité, chaussures de sécurité, etc.

Aucun agent ne sera admis à réaliser le service, s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée ou sale.

7.4 Mauvais comportement du personnel du titulaire

Dans le cas où le personnel du titulaire présenterait l'un des défauts suivants :

- Comportement inadmissible : désinvolture, agressivité, conduite dangereuse,
- Non-respect des consignes de sécurité,
- Inaptitude manifeste à l'exécution des prestations,
- Travail de mauvaise qualité,
- Rendement insuffisant pour les prestations à prix unitaires,

Les représentants de l'autorité compétente informeront le titulaire par écrit. En cas de récidive, le titulaire sera alors mis en demeure d'exclure l'agent concerné pour les prestations du présent marché.

Article 8. MATÉRIELS EMPLOYÉS POUR LA COLLECTE

8.1 Généralités

Le matériel devra répondre aux exigences du Code de la route et être conforme aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène et l'insonorisation, aux normes homologuées en vigueur au moment de leur première mise en circulation et la réglementation afférente.

En particulier, en fonction de leur date de première mise en service, les matériels devront répondre aux exigences du décret n° 92-765 du 29 juillet 1992 relatif à l'application de la directive machines 98/37/CE ou au décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif à l'application de la directive machine 2006/42/CE. Les textes législatifs et réglementaires précités prévaudront sur toute disposition contraire contenue dans le présent CCTP.

Le titulaire fera son affaire de la conformité du matériel avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et devra apporter toutes les modifications qui résulteraient de dispositions nouvelles, sans pouvoir prétendre à une indemnité à ce titre. Il assumera toutes responsabilités à cet égard.

Les matériels utilisés seront du type bennes de collecte de déchets, équipés de lève-conteneurs à préhension frontale exclusivement et devront respecter les exigences de la norme NF EN 1501-1 ou équivalente.

Les véhicules qui effectueront les collectes des biodéchets devront être équipés de bennes couvertes et présentant une parfaite étanchéité. Aucune fuite de liquide issue des biodéchets collectés ne doit être possible par conception des matériels. Les biodéchets collectés peuvent être poussés dans le caisson par un système mécanique mais ne devront pas faire l'objet de compaction.

L'étanchéité de la rehausse ou du basculeur avec le bord de trémie ne devra pas permettre le passage de liquides divers pouvant en maculer l'extérieur et tomber sur la chaussée.

Les commandes de fonctionnement seront installées à droite et à gauche de la benne et montées sur un boîtier décrit en annexe 3 au CCTP conformément au tableau 2 de la norme EN 1501.1 concernant, les véhicules de collecte de déchets et leurs lève-conteneurs associés (ou équivalente). Les boutons de commande ne devront pas permettre la formation de condensation interne. Ceux-ci pourront être chauffants afin d'éviter tout grippage des boutons par temps froid.

Le titulaire s'assurera de la bonne compatibilité notamment mécanique, électromagnétique et fonctionnelle, du système d'identification avec tous les autres équipements installés sur le matériel.

Le titulaire remettra à l'autorité compétente la liste des moyens dont il disposera à la date de début des prestations du marché pour son exécution **au moins un mois avant le premier jour des prestations**. Il est tenu de lui fournir également copie de tous documents utiles relatifs à ces moyens, notamment :

- Carte grise,
- Certificat de carrossage accompagné du certificat de réception par type du châssis (barré rouge),
- Attestation CE,
- Rapport d'essais de mesures acoustiques,
- Les résultats des essais ETC concernant les émissions de polluants des moteurs.

En outre, le titulaire fera son affaire du renouvellement du matériel qu'il jugera opportun de réaliser.

Cependant, toute modification du parc devra faire l'objet d'une notification préalable, **au moins un mois avant la mise en service**, à l'autorité compétente avec indication des mêmes informations que ci-dessus.

Elle sera effective :

- Pour les matériels supplémentaires : dès l'agrément des véhicules,
- Pour les matériels retirés du parc : à la date d'effet indiquée dans l'ordre de service adressé au titulaire.

8.2 Composition du parc du titulaire

Le titulaire est libre d'assurer les prestations avec les matériels de son choix en ce qui concerne le châssis, le volume, le nombre et le système d'identification embarquée des conteneurs collectés.

Toutefois, la composition du parc nécessaire à l'exécution du marché tiendra compte des contraintes suivantes :

- Le délai de préparation s'étend entre la date de notification et la date de début des prestations de collecte.
- Le parc comprendra des véhicules de réserve en nombre suffisant pour assurer l'entretien normal et le remplacement de véhicules en panne.
- Le titulaire pourra exécuter l'ensemble des prestations du marché, hors prestations en cas de circonstances exceptionnelles, avec un parc de véhicules équipés de la motorisation de son choix, **à l'exclusion expresse d'une motorisation thermique diesel**, qu'elle soit totale ou partielle. Cette exclusion porte tant sur les fonctions de traction que sur le fonctionnement du lève- conteneurs. Cette exclusion s'applique aussi à l'utilisation du biodiésel. Les véhicules à motorisation thermique, totale ou partielle, respecteront à minima les prescriptions de la norme européenne d'émission Euro VI.
- L'ensemble du parc de bennes du titulaire affecté à la collecte des biodéchets ainsi que le parc de réserve devra disposer d'un **système d'identification embarqué des conteneurs collectés**.

- L'ensemble du parc de bennes y compris les véhicules de réserve, affecté à l'exécution des prestations du marché sera équipé d'un système de **suivi des prestations en temps réel**.
- La mise en place sur les bennes de panneaux d'information à messages programmés

Une **période transitoire d'une durée de 12 mois à compter de la date de notification** est prévue pour que le titulaire puisse disposer de la totalité des matériels répondant aux exigences relatives à :

- L'identification embarquée des conteneurs collectés ;
- Le système de suivi des prestations en temps réel ;
- Les panneaux à message programmés.

Pendant cette période transitoire, les véhicules à motorisation thermique, totale ou partielle, respecteront a minima les prescriptions de la norme européenne d'émission Euro V. L'utilisation de véhicules équipés d'une motorisation diesel sera proscrite durant la période transitoire.

Toutes les autres exigences relatives au matériel fixées par la réglementation en vigueur et dans les articles de ce cahier s'appliquent aux véhicules utilisés pour l'exécution des prestations, hors prestations en cas de circonstances exceptionnelles, pendant cette période transitoire.

Il appartient au titulaire de se tenir informé des nouvelles techniques pouvant améliorer la performance environnementale de sa flotte de véhicules et d'examiner activement la mise en œuvre des diverses avancées technologiques qui deviendraient disponibles en cours de marché. De manière générale, l'autorité compétente sera ouverte aux propositions d'innovation permettant d'améliorer le bilan environnemental de la collecte des déchets.

Il est indiqué au titulaire que l'autorité compétente a signé des contrats avec la société GNVert ayant pour objet l'approvisionnement des véhicules à motorisation GNV de la ville de Paris. Le produit distribué est du gaz naturel provenant du réseau de Gaz de France, conforme à la norme internationale ISO.FDIS 15403 relative au gaz naturel, désignation de la qualité de gaz naturel pour usage comme carburant comprimé pour véhicules. La distribution est faite à partir de quatre stations, situées :

- 42 rue Léo Lagrange à Noisy le Sec ;
- 39, rue Bruneseau à Paris 13^{ème} ;
- 7 ter route principale du port à Gennevilliers ;
- 65 rue du Baron Le Roy à Paris 12^{ème} (station « Bercy »).

Les stations Bruneseau et Bercy seront fermées sur une période de 6 à 12 mois vers fin 2022 – mi 2023 lors des changements d'attributaires.

De nouvelles stations devraient ouvrir sur les sites suivants :

- Station TOTAL Quai d'Issy les Moulineaux – ouverture de la station prévue en novembre 2020 (4 pistes PL)
- Station TOTAL Pte Aubervilliers Périphérique extérieur – ouverture de la station prévue en février 2021 (4 pistes PL)
- Station TOTAL Pte Aubervilliers Périphérique intérieur – ouverture de la station prévue en mai 2021 (4 pistes PL)
- Station Pte Orléans ouverture de la station prévue à l'été 2022

Le titulaire pourra, s'il le souhaite utiliser ces stations pour ses propres besoins en signant avec l'exploitant un contrat de vente du carburant.

8.3 Transmission d'informations relatives à l'élaboration du bilan carbone

Dans le cadre de l'élaboration du bilan carbone de l'activité de la Direction de la propreté et de l'eau, il sera demandé au titulaire de remettre au 31 janvier de chaque année, un état des quantités de carburant

consommées au cours de l'année précédente. Cet état précisera le relevé des kilométrages parcourus correspondant à ces consommations. Dans le cas où certains véhicules seraient également utilisés au titre de prestations réalisées hors du cadre du présent marché, un prorata sera défini sur la base d'un ratio d'activités réalisées pour le compte de la ville de Paris en commun accord avec l'autorité compétente. Un modèle de tableau correspondant à ce relevé figure à l'annexe 6 au CCTP.

8.4 Lève-conteneurs

Tous les lève-conteneurs doivent être équipés exclusivement d'une prise frontale. Les équipements seront conformes à la norme AFNOR NF EN 1501-5, ou équivalente. En particulier, l'appareil doit permettre le déchargement simultané dans la benne de deux conteneurs deux roues de moins de 500 litres ou d'un conteneur quatre roues de 500 à 770 litres.

Il est impératif que le vidage des conteneurs n'interfère pas avec le mouvement de la pelle si les bennes en sont équipées. À cet effet, une distance suffisante sera prévue ou à défaut :

- Soit la rotation sur le lève-conteneurs ne pourra se faire lors du mouvement de la pelle,
- Soit le mouvement de la pelle sera interrompu lors de la rotation du lève-conteneurs

Le lève-conteneurs doit pouvoir être manœuvré du côté droit et/ou du côté gauche de la benne et ceci pour les conteneurs deux ou quatre roues.

Le lève conteneurs ne doit pas pouvoir basculer un (des) conteneur(s) dont la charge nominale est supérieure à 350 kg (poids du (des) conteneur(s) compris) sur un simple peigne et 175 kg sur chaque partie du double peigne.

Les différentes parties des lève-conteneurs et des dispositifs de levage doivent être conformes aux points mentionnés ci-après.

Barre d'accrochage et verrouillage

- L'accrochage des récipients doit être possible sans difficulté, que la benne soit vide ou chargée.
- L'accrochage des récipients doit se faire sans difficulté après présentation au sol, que ce soit sur terrain plat, sur terrain en pente ascendante, descendante ou sur terrain en dévers latéral.
- L'accrochage des récipients devra être complètement réalisé avant toute rotation du basculeur. Le conteneur sera verrouillé totalement à 30° au maximum de la verticale et le déverrouillage ne s'effectuera que dans les derniers 30° de la de rotation.
- Le verrouillage de la collerette doit être efficace sans provoquer de phénomène d'écrasement de cette dernière. Il ne doit pas présenter d'arête vive ou de partie agressive.

Appui bas

- La surface de contact sera suffisante pour éviter tout poinçonnement et déformation du ou des conteneur(s) et sera garnie d'un matériau souple et résistant à l'usure, aux agents corrosifs et aux intempéries.

Mouvements

- La levée, le basculement et la dépose au sol des conteneurs seront assurés sans choc ni à-coup.
- Une temporisation en fin de basculement empêchera les à-coups provoqués par une action rapide des commandes de levée et de descente.
- Le secouage des conteneurs est interdit. Si cette fonction existe sur les bennes, elle fera l'objet d'une désactivation.
- En fin de course, le conteneur sera reposé sur le sol de façon stable.

8.5 Sécurité

Les conditions de sécurité doivent être très rigoureuses et optimum pour le personnel. Pour les véhicules qui s'y rapportent, elles seront conformes aux prescriptions des normes précitées à l'article 8.

De plus, les dispositions suivantes devront être respectées :

- L'ensemble devra être conditionné de façon à ce que les transports haut-le-pied soient effectués en toute sécurité et qu'en cas de présence des éventuels ripeurs sur les marchepieds, ils ne masquent pas les feux et dispositifs de signalisation. En particulier le corps des ripeurs ne devra pas être en saillie sur les faces latérales de la benne. Il est précisé que lorsque les haut-le-pied entre deux points consécutifs de collecte dépassent une distance de 300 mètres, les ripeurs éventuels doivent être en cabine.
- Les porte-pelles et porte-balais ne devront pas masquer le dispositif de signalisation ni dépasser le gabarit du véhicule ou être placés entre le châssis et le caisson.
- Un carénage de bas de châssis entre les deux essieux, servant de protection contre le risque de chutes d'usagers et ne modifiant pas la largeur hors tout du carrossage, sera posé. Cet élément de protection devra présenter les caractéristiques géométriques suivantes :
 - o La hauteur libre au-dessus du sol ne doit pas dépasser 0,27 m, le véhicule étant à vide,
 - o Sa face externe doit être sur le même plan tangent externe au pneumatique situé le plus à l'extérieur,
 - o Il ne doit en aucun cas augmenter la largeur hors tout du véhicule,
 - o Ce dispositif de protection doit être monté solidement.

L'autorité compétente pourra refuser le véhicule de collecte, en cas de manquement à l'une de ces dispositions.

8.6 Matériel pour le recueil des données relatives à l'identification des conteneurs collectés

Tous les véhicules de collecte des biodéchets du titulaire devront être équipés d'un système d'identification automatisé permettant de lire les étiquettes électroniques équipant les conteneurs et de collecter les informations ayant trait à la collecte des conteneurs (numéro d'étiquette électronique, date, heure, numéro de collecte, ...).

Ce système devra permettre la lecture de tous les conteneurs mentionnés dans les normes AFNOR NF EN 840-1 et NF EN 840-2 (ou normes équivalentes). Le titulaire aura à sa charge la fourniture et la pose des antennes ainsi que des lecteurs pour équiper les bennes. Ces équipements devront permettre d'effectuer la lecture des étiquettes électroniques dont les caractéristiques techniques sont décrites ci-après. Le lecteur permettra de restituer l'information contenue dans l'étiquette électronique sous forme de nombre décimal.

Températures limites d'utilisation : -10°C à +40°C.

Le système d'identification automatisé comprendra au minimum :

- Deux antennes installées sur le peigne du lève-conteneurs permettant de reconnaître les étiquettes électroniques,
- Un ou deux lecteurs permettant de décoder les étiquettes électroniques et de restituer l'information contenue dans l'étiquette électronique sous forme de nombre décimal,

- Un boîtier informatique, permettant l'acquisition, le stockage, l'exploitation instantanée et le transfert des informations d'identification, du numéro d'étiquette électronique restitué par les lecteurs, et des informations connexes (date, heure, numéro de chrono de pesée...)
- Un terminal de bord destiné au chauffeur pour choisir les tournées, saisir la fin de tournée et contrôler le fonctionnement du système.

Caractéristiques techniques des étiquettes électroniques

Les conteneurs mis en place pour la collecte des biodéchets seront équipés d'étiquettes électroniques à lecture simple à radio fréquence implantées sous la collerette des conteneurs roulants.

L'étiquette électronique est fixée de telle sorte qu'elle ne peut être abîmée lors des manipulations ou nettoyage des conteneurs et permet une lecture immédiate et directe. Les conteneurs deux et quatre roues sont équipés sous la collerette d'un logement étiquette électronique selon la norme AFNOR NF EN 14 803 (ou équivalente).

La fréquence utilisée pour le système d'identification électronique est : 125 KHz.

Les différentes caractéristiques des étiquettes électroniques sont les suivantes :

- ◆ Constituant électronique utilisé pour l'étiquette électronique
 - l'étiquette électronique est de marque GROUPE INFO compatible ELECTRONIQUE MARIN, type 4000, 64 bits à lecture simple, 125kHz et passive (sans pile ou batterie).
 - l'étiquette électronique est constituée de cette puce en lecture simple, associée à une bobine sur un support en résine époxy neutre.
- ◆ Caractéristique du conditionnement de l'étiquette électronique
 - l'étiquette électronique est enrobée dans une résine époxy neutre et se présente sous la forme d'un cylindre de 29,5 mm de diamètre, de 10 mm de hauteur avec des crans anti-extrusion.
 - l'effort minimum d'arrachement est de 600 daN.
- ◆ Protocole de communication
 - le coupleur est en attente de la présence d'une étiquette électronique entrant dans le champ magnétique de l'antenne. Dès que celle-ci entre dans le champ, elle est décodée par le coupleur et une trame correspondant à l'identification de l'étiquette électronique est émise sur la liaison RS232. La trame est composée de l'identification et terminée par un CRLF.
 - configuration du protocole :
 - fixe,
 - vitesse : 9 600 Bds,
 - nombre de bits : 8,
 - parité : 1 bit de stop,
 - exemple : [identification étiquette électronique]CRLF.

Informatique embarquée

Le titulaire du lot 6 devra équiper les véhicules d'un système d'informatique embarquée permettant l'acquisition, le stockage, l'exploitation instantanée et le transfert des informations d'identification (numéro d'étiquette électronique restitué par le lecteur) et des informations connexes (date, heure, numéro de chrono de pesée, ...). Ce système aura une capacité de stockage de 10 000 enregistrements, les enregistrements par ligne étant définis à l'article 5.1.1 du présent CCTP.

Les antennes fournies par le titulaire devront répondre aux exigences suivantes :

- implantation sur les peignes des lève-conteneurs des bennes sans nuire à ses fonctionnalités ;
- potentiellement deux antennes par lève-conteneurs pour pouvoir identifier deux conteneurs de deux roues simultanément ;
- lecture dans un milieu très métallique ;
- lecture jusqu'à -10°C ;
- lecture quelles que soient les intempéries ;
- au minimum un indice de protection contre les corps solides et liquides IP55 ;
- respect de la réglementation en matière de compatibilité électromagnétique.

En tout état de cause, l'antenne devra pouvoir lire l'étiquette électronique à une distance d'au moins dix centimètres de son implantation.

Les lecteurs fournis par le titulaire devront répondre aux exigences suivantes :

- possibilité de le solidariser avec l'antenne sur le peigne des lève-conteneurs, sous réserve de respecter les caractéristiques imposées à cette dernière ou sinon implanté à un endroit accessible pour la maintenance ;
- fonctionnement dans un milieu très métallique ;
- fonctionnement jusqu'à -10°C ;
- fonctionnement quelles que soient les intempéries ;
- au minimum un indice de protection contre les corps solides et liquides IP55 ;
- respect de la réglementation en matière de compatibilité électromagnétique.

Les lecteurs fournis par le titulaire devront transmettre l'information recueillie en répondant aux prescriptions suivantes :

- transmission des données vers l'informatique embarquée de la benne de collecte ;,
- numéro de l'étiquette électronique sous forme de nombre décimal ;
- sortie en RS 232 ;
- stockage des informations dans l'informatique du collecteur en vue d'une exploitation différée.

Incidence sur le lève-conteneurs

Si un conteneur n'est pas identifié correctement, un voyant s'allume sur l'élévateur. Un message d'erreur apparaîtra sur l'afficheur.

L'environnement, les conditions sévères d'emploi, le nettoyage du véhicule ne devront pas avoir d'incidence sur les contacts ou le transfert des signaux, ni sur l'équipement (antenne, connexions, ...) des lève-conteneurs.

Les dents antennes devront s'intégrer dans le peigne du lève-conteneurs, la longueur maximale tolérée de ces dents sera de 8,5 cm.

8.7 Nuisances sonores

Les mesures sont réalisées en application des textes en vigueur et notamment la norme NF EN 1501-4 ou équivalente : bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité - Partie 4 : code d'essai acoustique des bennes de collecte des déchets.

Pour les bennes de collecte proposées, le candidat fournira les rapports d'essai établis par un laboratoire indépendant du fabricant et reconnu, soit par un statut d'organisme notifié pour la directive 2000/14/CE (concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments), soit par le respect de la norme ISO 17025 (qui spécifie les exigences de qualité et de compétence propres aux laboratoires d'essais et d'analyses), qui attestera des mesures suivantes :

- niveaux de puissance acoustique,
- niveaux de pression acoustique à l'intérieur de la cabine.

8.7.1 Puissance acoustique

Les niveaux de puissance acoustique correspondent aux modes de fonctionnement de la benne de collecte et sont mesurés tels que définis au sein de la norme AFNOR NF EN 1501-4, ou équivalente :

- niveau de puissance acoustique associé au fonctionnement de la pelle, pour les bennes de collecte de déchets qui en seraient équipées. Il devra être inférieur à 102 dB(A).
- niveau de puissance acoustique associé au levage, basculement et descente d'un conteneur. Il devra être inférieur à 102 dB(A).

8.7.2 Pression acoustique à l'intérieur de la cabine

Le poste de travail considéré est le conducteur en cabine.

Les niveaux de pression acoustique correspondent aux modes de fonctionnement de la benne de collecte et sont mesurés tels que définis au sein de la norme AFNOR NF EN 1501-4, ou équivalente :

- niveau de pression acoustique associé au fonctionnement du système de compactage.
- niveau de pression acoustique associé au levage, basculement et descente d'un conteneur.

Pour le poste de travail conducteur, les niveaux de pression acoustique mesurés devront être inférieurs à 80 dB(A).

8.7.3 Contrôles

La ville de Paris se réserve le droit de contrôler les mesures acoustiques demandées aux paragraphes précédents lors de la réception des matériels ou au cours de l'exécution du marché.

8.8 Équipements obligatoires des véhicules

Matériel de finition de la prestation

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins une pelle et un balai, afin de faciliter la récupération des déchets et détritiques laissés sur la voie publique ainsi que d'un sac de produit absorbant susceptible de neutraliser une fuite d'huile d'une capacité d'au moins 20 litres.

Avant chaque départ de collecte, les véhicules affectés à la collecte des biodéchets devront être munis d'au minimum un dévidoir et de ruban adhésif de scellement des conteneurs refusés.

L'ensemble de ces matériels devra être d'un accès aisé pour le personnel qui réalise la collecte.

Plaque d'identification des itinéraires

Afin de permettre l'identification des itinéraires de collecte, en vue de leur contrôle par l'administration, le titulaire équipera ses véhicules à l'avant, et à l'arrière du caisson, d'une plaque magnétique suivant les prescriptions en annexe 4 au CCTP.

Identification de la catégorie de déchets transportés

Chaque véhicule doit être équipé d'une étiquette indiquant clairement la catégorie de déchets transportés : « Sous-Produits Animaux de catégorie 3 » avec la mention « Non destiné à la consommation humaine ».

La signalétique retenue par le titulaire devra être soumise à l'autorité compétente pour agrément préalable.

Supports de panneaux d'information

Le titulaire a à sa charge la fourniture et la pose de deux supports de panneaux d'information sur les bennes de collecte. Ces supports doivent pouvoir recevoir les panneaux d'information et devront être équipés d'une protection transparente qui les protège tout en assurant leur parfaite lisibilité. Ces panneaux sont en PVC rigide, de dimensions suivantes :

- hauteur : 120 centimètres,
- largeur : 175 centimètres,
- Epaisseur : 2 à 3 mm d'épaisseur.

L'autorité compétente fournira au titulaire un jeu de panneaux par benne au parc et par campagne de communication lancée (à titre indicatif, 2 à 3 changements de panneaux par an) Le titulaire aura à sa charge la mise en place de ces panneaux sur les bennes dans un délai n'excédant pas 48 heures après la fourniture des panneaux par l'autorité compétente. En cas de casse ou de panneaux rendus inutilisables du fait du titulaire, la fourniture des nouveaux panneaux est à la charge du titulaire.

Les supports de ces panneaux devront être conçus de telle sorte:

- que le démontage de ces panneaux mobiles soit aisé,
- que les panneaux d'information puissent être échangés aisément, sans outillage spécifique,
- qu'ils puissent supporter un lavage quotidien des bennes sans pour autant être endommagés,
- que le positionnement sur les parois latérales ne devra pas augmenter le gabarit de carrossage du véhicule.

8.9 Signalisation

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la signalisation des véhicules lents et encombrants, les véhicules devront notamment être équipés de deux feux à éclats, homologué ECE 65, au xénon de couleur orange placés et disposés de manière à assurer une sécurité maximale

L'éclairage de la zone de chargement de l'opérateur sera assuré par deux dispositifs fixes installés à l'arrière de la benne.

De même, conformément à l'arrêté du 20 janvier 1987, la signalisation complémentaire « chantier mobile » sera réalisée par des triangles AK5 et des bandes rouges et blanches.

Triangles AK5 :

En fonction de l'encombrement du véhicule, celui-ci disposera soit de deux triangles AK5 de 50 cm de côté, visibles à 50 mètres à l'arrière comme à l'avant, soit d'un triangle AK5 double face de 70 cm de côté. Dans les deux cas, ces panneaux seront équipés de feux à éclats au xénon, conformes à la norme AFNOR NF EN 12352 (ou équivalente), de type II, de classe NJB et certifiés NF.

En cabine, un bouton de commande à trois positions permettra :

- **position 1** : allumage des feux de progression lente à l'avant et à l'arrière,
- **position 2** : neutre : extinction de tous les feux de signalisation et rabat du triangle relevable, le cas échéant,

- **position 3** : mise en place du triangle rabattable le cas échéant, allumage simultané du ou des deux triangles AK5 et des feux de progression lente à l'avant et à l'arrière.

Bandes rouges et blanches :

Sur les 4 côtés du véhicule, des bandes rouges et blanches seront apposées en respectant les prescriptions suivantes :

- sur les côtés et à l'avant du véhicule, la superficie minimale sera de 0,16 m² et les bandes seront placées à l'horizontale.
- à l'arrière du véhicule, la superficie minimale sera de 0,32 m² et les bandes seront placées à la verticale et à l'horizontale.
- les bandes horizontales seront situées, dans la mesure du possible, à une hauteur inférieure à 1,50 mètre et le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout du véhicule.
- les bandes utilisées seront de type alterné rouges et blanches, rétro réfléchissantes, auto adhésives, de classe I et auront une largeur de 14 centimètres.
- lors de la mise en place des bandes, l'attention du titulaire est appelée sur le sens de positionnement et le respect du schéma suivant :



Les principes de mise en place de cette signalisation sont joints en annexe 5 au CCTP. Un plan des 4 faces sera fourni par le titulaire du marché.

Autocollants «angles morts» :

Les véhicules seront équipés d'autocollants «angles morts» suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent CCTP.

Autres éléments de signalétiques :

Dans le cas où le titulaire souhaiterait apposer des signalétiques supplémentaires à ceux définis au présent CCTP, il devra auparavant :

- obtenir l'autorisation de l'autorité compétente ;
- faire valider par l'autorité compétente le(s) contenu du (des) message(s), le type de support utilisé ainsi que le positionnement de ces éléments sur les véhicules par transmission de plans ou de photographies.

Panneau à message variable :

Les bennes de collecte seront équipées d'un panneau à message variable, visible des véhicules situés à l'arrière, destiné à diffuser un message d'information sur la collecte en cours et d'inciter à la patience. Le contenu précis du message à diffuser sera précisé par l'autorité compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

8.10 Peinture des véhicules et matériels

De préférence, les matériels utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations seront peints aux couleurs de la Propreté de Paris en vert bambou référencé AC 533, ou équivalente dans les nuanciers génériques européens, sauf les châssis, les ailes et les carénages qui seront de couleur noire ou grise anthracite. Le titulaire aura à sa charge également la fourniture et la pose des éléments décoratifs et les inscriptions à apposer sur les véhicules et matériels. Selon les dimensions et la géométrie de ces derniers, l'apposition de bandes blanches pourra être demandée.

Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire. Dans le cas où le titulaire aurait fait le choix d'utiliser des matériels d'autres couleurs que celle de la Propreté de Paris, il devra fournir des éléments signalétiques (autocollant, panneaux magnétiques) permettant d'identifier que la prestation s'exécute pour le compte de la mairie de Paris. Ces éléments signalétiques seront définis conjointement entre le titulaire et l'autorité compétente.

Tous ces éléments signalétiques seront arrêtés par l'autorité compétente représentée par l'adjoint au chef du service de l'expertise et de la stratégie. À cette fin, le titulaire remettra à celui-ci un plan détaillé des quatre faces extérieures des engins et matériels.

Les dispositions retenues à mettre en œuvre seront communiquées au titulaire par ordre de service notifiant la définition de la charte graphique du véhicule ou matériel. Le titulaire aura un délai maximal d'un mois pour s'y conformer.

Les dispositions pratiques sont définies dans la procédure d'agrément des matériels, PG n°02, annexée au CCTP.

Les inscriptions et éléments décoratifs (autocollants ou éventuellement magnétiques) devront obligatoirement être maintenus dans un constant état de propreté et de lisibilité.

En cas de modification de la charte graphique en cours de marché, elle s'appliquera aux nouveaux véhicules.

8.11 Agrément du matériel

Avant leur mise en service, le titulaire est tenu de présenter à l'autorité compétente, représentée par l'Adjoint au Chef du service de l'expertise et de la stratégie, l'ensemble des véhicules et les différents équipements et matériels qu'il propose d'utiliser en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du présent marché. Ils doivent en particulier respecter les engagements formulés par le titulaire dans le bordereau de capacité et son mémoire technique. Les opérations d'agrément se dérouleront selon la procédure générale « agrément des matériels et équipements », PG n°02, annexée au CCTP. Malgré cette acceptation, le titulaire reste responsable de leur fonctionnement et de leur maintien en conformité pendant toute la durée du marché.

Cet agrément peut être retiré à tout moment si l'autorité compétente constate qu'un véhicule ou un matériel exécutant les prestations n'est pas conforme à l'agrément initial. Dans ce cas, le titulaire devra remettre le véhicule ou matériel en conformité et le représenter à l'autorité compétente pour recevoir à nouveau son agrément.

Jusqu'au nouvel agrément, ce véhicule ou matériel ne pourra pas être utilisé pour l'exécution du marché.

Toute modification technique ou esthétique des véhicules ou matériels devra faire l'objet d'un nouvel agrément.

Pour obtenir l'agrément des matériels, des essais pourront être réalisés par l'autorité compétente.

8.12 Entretien - Réparation

Le titulaire doit maintenir les véhicules en bon état d'aspect et de fonctionnement et assurer à cet effet, toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaire pour quelque cause que ce soit. Leur peinture doit être renouvelée en tant que de besoin.

Les véhicules doivent être lavés chaque jour après la collecte tant intérieurement qu'extérieurement et chaque fois que nécessaire pour être toujours propres.

Les parties du véhicule en contact avec les biodéchets collectés seront lavées et désinfectées après chaque collecte conformément à l'article 9.2 du CCTP. Il est précisé que des aires de lavage sont aménagées dans les centres de traitement des biodéchets pour procéder à la désinfection.

Le titulaire fait son affaire des différents locaux (garages, ateliers...) nécessaires à l'exécution des prestations.

Tous les frais afférents aux locaux et à l'entretien des véhicules d'intervention, y compris les assurances, sont à la charge du titulaire.

Les lève-conteneurs devront être en permanence en parfait état de fonctionnement et ne pas occasionner une quelconque détérioration des conteneurs dans les conditions normales d'utilisation. À cette fin, ils seront réglés autant que nécessaire, notamment en respectant la procédure générale n°12 « maintenance des lève conteneurs » annexée au CCTP.

Des contrôles pourront être effectués à tout moment par l'autorité compétente. En cas de mauvais réglage ou dysfonctionnement, la benne sera immobilisée et considérée en panne avec les conséquences contractuelles qui en résultent.

Pendant toute la durée du marché, chaque véhicule sera pourvu d'un dossier d'entretien qui comprendra toutes les interventions d'entretien et de maintenance ainsi que les comptes rendus des contrôles imposés par la réglementation. Chaque pièce composant le dossier devra être numérotée et répertoriée sur la liste des pièces constitutives du dossier établie chronologiquement.

8.13 Visites de contrôle

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle d'entretien de son matériel. Il donnera à cet effet, libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés de l'autorité compétente.

Les systèmes de levage et éventuellement de compactage des bennes de collecte devront faire l'objet des vérifications périodiques exigées par arrêté du 5 mars 1993 en application des articles R.4323-23 et R.4323-24 du code du travail. Une copie des rapports de vérification générale de chaque véhicule sera remise à l'autorité compétente sur simple demande de celle-ci. Si deux rapports successifs font apparaître que des anomalies relatives à un véhicule n'ont pas été corrigées dans l'intervalle, la benne sera immobilisée, jusqu'à ce que le titulaire apporte la preuve de la levée des anomalies. L'agrément du véhicule pourra être suspendu temporairement.

8.14 Utilisation des moyens du titulaire

Dans le cas où le titulaire souhaiterait utiliser les engins prévus au marché pour assurer des prestations de collecte pour le compte d'une entité autre que la ville de Paris, il devra préalablement en informer l'autorité compétente. Il masquera l'ensemble des logos propres à la ville de Paris lors de l'exécution desdites prestations.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait utiliser les engins prévus au marché portant la charte graphique du service technique de la propreté de Paris avec des objectifs commerciaux, promotionnels ou d'information, il devra préalablement en demander l'autorisation à l'autorité compétente.

Article 9. ÉLIMINATION DES DECHETS

9.1 Centres de traitements des biodéchets

Les biodéchets collectés dans le cadre de l'exécution des prestations seront transportés par le titulaire dans les centres de traitement désignés par l'autorité compétente et dépendants du SYCTOM (agence métropolitaine des déchets ménagers).

À titre indicatif, l'affectation des centres de traitement au mois de janvier 2020 est la suivante :

- Sarval : 77, rue Charles Michels – 93200 Saint-Denis. À titre indicatif, concerne actuellement les 3^e, 10^e, 11^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} arrondissements.
- Moulinot : Avenue Jean Moulin – 93240 Stains. À titre indicatif, ne concerne actuellement aucun arrondissement. Le site a la possibilité d'être un site de secours.
- Suez : Lieu-dit, rue des longs rideaux – 94450 Limeil-Brévannes. À titre indicatif, concerne actuellement les 1^{er}, 4^{ème}, 7^e, 13^{ème}, 15^{ème} arrondissements.

L'autorité compétente fixera au titulaire, en fonction des capacités d'accueil des centres de traitement et de l'évolution éventuelle de leur localisation, les lieux de vidage des déchets, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'évacuation est à exécuter par un itinéraire agréé par l'autorité compétente sans aucun stationnement intermédiaire.

Sur les lieux de déchargement, les caissons sont à vider mécaniquement aux emplacements désignés par les personnels exploitants du centre de traitement concerné.

Dans le cas où les centres de traitement habituels seraient indisponibles et que l'autorité compétente assignerait en conséquence un autre lieu de déchargement équipé d'un pont bascule mais non connecté au système d'enregistrement automatique des pesées du SYCTOM, le titulaire est tenu de faire parvenir à l'autorité compétente, les bons de pesées des véhicules qui auront vidé leurs déchets.

Ces bons de pesée ainsi qu'une liste récapitulative des pesées par jour et par lieu de vidage seront obligatoirement transmis au STPP simultanément avec l'envoi de la facture sur le portail chorus-pro. A défaut de cette transmission, la facture sera renvoyée au titulaire et considérée comme non reçue.

Le titulaire sera averti vingt-quatre heures à l'avance du changement temporaire du lieu de vidage. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit.

9.2 Condition d'utilisation des centres de traitement

Le titulaire est tenu de respecter les installations, les règles de sécurité, de circulation et de contrôle au sein des centres de traitement déterminés par le SYCTOM. Il devra, avant le démarrage des prestations, s'engager contractuellement avec les exploitants des centres de traitement désignés par l'autorité compétente, à respecter les prescriptions du protocole de sécurité liées aux opérations de chargement et déchargement des bennes dans les centres de traitement déterminés par le SYCTOM. Un exemple de protocole de sécurité est joint en annexe n°10 au CCTP.

La pénalité prévue au cahier des clauses administratives particulières sera appliquée en cas de manquement à ces dispositions.

Par ailleurs, le titulaire est tenu :

- d'assurer une formation relative au protocole de sécurité des centres de traitement du déterminés par le SYCTOM à son personnel ;
- d'inclure dans le carnet de route de chaque véhicule, un exemplaire du livret de sécurité dont une maquette sera remise au titulaire trois mois après la date de notification du marché ;
- de mettre à disposition de l'ensemble de ses agents dans chaque garage, une copie du protocole de sécurité détaillé de chaque centre de traitement déterminé par le SYCTOM.

Il est précisé au titulaire que le port d'équipements de protection individuels, dont un casque et des lunettes, est obligatoire pour les conducteurs lorsqu'ils sortent du véhicule.

Au centre de vidage des biodéchets désigné par l'autorité compétente et avant de quitter le site, le chauffeur devra assurer, conformément à la réglementation Européenne 142/2011 – Annexe 8, le lavage et la désinfection des roues et des parties de la benne de collecte en contact avec des SPAnC3 selon le protocole défini par l'exploitant du centre. Il est usuellement réalisé avec un groupe nettoyeur haute pression utilisant un détergeant bactéricide.

9.3 Pesage des véhicules dans les unités de traitement

Le système de pesée des déchets adopté par le SYCTOM est, en principe, la «double pesée». Elle consiste à calculer le poids de déchets déversés par différence entre le poids de chaque véhicule à l'entrée du centre de traitement et son poids à la sortie.

9.4 Identification

Chaque centre de traitement dispose au minimum d'un pont-bascule d'entrée et d'un pont-bascule de sortie distincts.

À l'entrée dans les centres de traitement avant le déversement en fosse, les véhicules sont identifiés et pesés, ces données sont introduites dans un programme de pesée informatisée. En sortie, les mêmes données sont saisies.

L'identification des véhicules se fait selon le protocole défini par l'exploitant du centre. L'identification du vidage du véhicule est assurée par le biais de badges dont la gestion est décrite dans la procédure générale n°03 « accès aux centres du SYCTOM et gestion des badges » annexée au CCTP.

Pour ce faire, le titulaire devra :

- 1) en début de marché : **fournir** au moins un mois avant le début des prestations la liste des véhicules (n° de parc, n° d'immatriculation, volume de la cuve et garage d'affectation, photocopie de carte grise ...) qui seront utilisés pour exécuter les prestations du marché. L'autorité compétente fournira au moins 48 heures avant le début des prestations les badges, permettant l'identification des vidages.
- 2) en cours de marché : **avertir** l'autorité compétente sous 48 heures maximales de toutes modifications concernant l'identification de véhicule en cours de marché. Le titulaire devra en conséquence fournir tous les documents justifiant ces modifications pour permettre à l'autorité compétente d'établir la mise à jour du fichier véhicules exploité par le SYCTOM. La prise en compte par le SYCTOM de ces fichiers nécessite 4 jours ouvrés.

L'usage de ces badges est strictement limité aux prestations exécutées au titre du présent marché et devront pouvoir être présentés à toute demande de l'autorité compétente.

Toute demande de création, d'échange ou de restitution de badge devra être effectuée suivant les prescriptions de la procédure générale « accès aux centres du SYCTOM et gestion des badges ».

Hormis dans les cas prévus à la procédure générale « accès aux centres du SYCTOM et gestion des badges », les véhicules du titulaire non déclarés à l'autorité compétente ou munis de badges non reconnus par le système d'exploitation des unités de traitement seront refoulés automatiquement.

Toute modification du système d'identification et/ou des supports d'information pourra être apportée par le SYCTOM en cours de marché sans que le titulaire puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité à cet égard.

Il devra par ailleurs se doter des matériels nécessaires à l'utilisation du nouveau système (micro-ordinateur, progiciel,...) dont les spécifications seraient alors définies par l'autorité compétente. Aucune indemnité ne pourra être demandée à ce titre par le titulaire.

À l'expiration du marché, le titulaire restituera la totalité des badges en sa possession au titre du présent marché à l'autorité compétente par un envoi postal en recommandé avec avis de réception ou dépôt contre récépissé. L'autorité compétente délivrera au titulaire, sous 48 heures, un récépissé lui stipulant notamment la date de restitution des badges d'accès. Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas cette condition, la pénalité indiquée à l'annexe 1 du CCAP sera appliquée.

9.4.1 Fichier des véhicules

Il appartient au titulaire d'indiquer à l'autorité compétente tout nouveau véhicule, au moins 1 mois avant sa mise en service en fournissant les documents mentionnés à l'article précédent.

Le fichier des véhicules est établi contradictoirement entre le SYCTOM ou l'exploitant des centres de traitement concerné, la ville de Paris et le titulaire. A la demande de l'autorité compétente, la tare des véhicules pourra être déterminée sur une bascule de pesage d'une unité de traitement. Ces tares, inscrites dans un fichier, font l'objet de vérifications périodiques, à la demande du SYCTOM, de la ville de Paris, du titulaire ou des exploitants des centres de traitement.

Le fichier permet notamment au SYCTOM d'effectuer tous les tests qu'il juge utiles sur la fiabilité des résultats obtenus.

Il est indiqué au titulaire que les bascules sont contrôlées tous les ans par le service d'instrumentation et de mesures et vérifiées au minimum tous les deux mois à l'aide d'un véhicule étalon agréé par le SYCTOM.

9.4.2 Enregistrement

La durée de l'enregistrement automatique ne dépasse pas, en moyenne, 15 secondes. Il peut être délivré un ticket de pesée à chaque bascule.

En cas d'incident technique, le constat des pesées est fait manuellement. Cette procédure est dite procédure dégradée. Dans le cas d'une impossibilité totale de constater les poids en sortie, les poids nets sont calculés par différence entre les poids d'entrée et les tares. Dans le cas d'une impossibilité totale de constater les poids en entrée, les poids nets sont calculés au prorata des derniers poids enregistrés équivalents.

9.4.3 Contrôle du vidage et du lavage des véhicules de collecte

L'autorité compétente peut à tout moment contrôler, au sein des unités de traitement déterminés par le SYCTOM, le vidage des caissons et le respect du protocole de lavage des véhicules défini par l'exploitant du centre.

Si le titulaire ne vidait pas les caissons de ses véhicules aux emplacements du centre de traitement qui lui ont été désignés ou n'appliquait pas le protocole de lavage des véhicules défini par l'exploitant du centre, l'autorité compétente lui appliquera la pénalité stipulée à l'annexe 1 du CCAP en plus de celle que pourrait lui appliquer le SYCTOM.

9.4.4 Gestion et validation des données de pesée

Le système d'autorisation d'accès aux sites de vidage du SYCTOM permet d'assurer la mise à disposition des pesées sur une application web dans les quatre jours ouvrés suivant le pesage. Le titulaire du présent marché devra être en mesure de s'équiper afin de pouvoir accéder à cette application.

Ce logiciel applicatif nommé SYSPÉAU, comprend un module de validation des pesées pour la Ville de Paris appelé M2VL. L'accès à cet applicatif se fait via les navigateurs internet (Mozilla Firefox, version 45 minimum) ou (Google Chrome – version 50 minimum).

Le titulaire devra, sur ses ordinateurs, être connecté à internet et s'équiper pour accéder à cet applicatif. En tant qu'acteur du processus de contrôle des données de pesées que prévoit M2VL, le titulaire devra procéder à la validation, correction ou rejet éventuel des données reçues. Le contrôle portera en particulier sur l'identification de la benne et les données d'identification de la pesée. Cette validation doit intervenir dans les 7 jours suivants le versement des données dans le module de validation (M2VL).

Chaque utilisateur dispose de son propre compte avec login et mot de passe.

Pour ce faire, le titulaire devra :

- Fournir au minimum deux semaines avant le début des prestations la liste des utilisateurs potentiels du logiciel applicatif. L'autorité compétente fera parvenir au moins 48h avant le début des prestations les identifiants de connexion correspondants.

- En cours de marché, avertir sans délai, l'autorité compétente des changements d'utilisateurs éventuels.

En cours d'exécution du marché, le mode de gestion informatique et de validation des pesées pourra être amené à évoluer. Le titulaire devra adapter son système de validation des pesées en conséquence sans pouvoir prétendre à quelque indemnité à ce titre.

Article 10. RECUEIL D'ANNEXES

Annexe 1 : procédures applicables

Procédures générales :

PG - N° 02 - Agréments des matériels et des équipements

PG - N° 03 - Accès aux centres du SYCTOM et gestion des badges

PG - N° 05 - Collecte en sites privés

PG - N° 08 - Signalements des accidents

PG - N° 09 - Surcharges

PG - N° 10 - Remisage

PG - N° 11 - Manipulation des lève-conteneurs

PG - N° 12 - Maintenance des lève-conteneurs

PG - N° 13 - Mise à disposition de moyens

PG - N° 14 - Collecte et double sens cyclable

Procédure spécifique :

PS. BD - N° 400 - Définitions

Annexe 2 : liste des déchets

Annexe 3 : boîtier de commande des bennes

Annexe 4 : plaque d'identification des itinéraires

Annexe 5 : principes de mise en place de la charte graphique et de la signalisation des bennes à ordures ménagères

Annexe 6 : tableau des consommations en carburant et des kilométrages parcourus pour établir le bilan carbone.

Annexe 7 : liste des marchés alimentaires couverts avec le nombre de conteneurs par volume, fréquences et séquences de jours de collecte

Annexe 8 : liste des marchés alimentaires découverts avec les jours et horaires de tenue.

Annexe 9 : modèle de document d'accompagnement commercial

Annexe 10 : exemple de protocole de sécurité